

2014-3

# Permettre à chacun d'accéder aux médias

## ARTICLE DE FOND

### **L'accessibilité des contenus audiovisuels : Un droit humain fondamental**

- Introduction
  - Définition
  - Modalités de l'accessibilité
- Fondements juridiques à l'échelon international et européen
  - Organisation des Nations Unies
  - Conseil de l'Europe
  - Union européenne
- Plans d'action dans la politique européenne

## REPORTAGES

### **Evolutions juridiques récentes**

## ZOOM

### **Garantir l'accessibilité dans la pratique en Allemagne**



## IRIS plus 2014-3

### Permettre à chacun d'accéder aux médias

ISBN (Version imprimée) : 978-92-871-7952-4

Prix : EUR 25,50

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2014

ISBN (Version électronique PDF) : 978-92-871-7955-5

Prix : EUR 34,50

#### La série IRIS plus 2014

ISSN (Version imprimée) : 2078-9459

Prix : EUR 100

ISSN (Version électronique PDF) : 2079-1070

Prix : EUR 130

#### Directeur de la publication :

Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

#### Éditrice et coordonnatrice :

Maja Cappello, Responsable du département Informations juridiques

E-mail : maja.cappello@coe.int

#### Assistante éditoriale :

Michelle Ganter

E-mail : michelle.ganter@coe.int

#### Marketing :

Markus Booms

E-mail : markus.booms@coe.int

#### Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

#### Impression :

Pointillés, Hoenheim (France)

Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

#### Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

#### Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau

F-67000 Strasbourg

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

---

#### Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

##### Institut du droit européen

##### des médias (EMR)

Franz-Mai-Straße 6

D-66121 Saarbrücken

Tél. : +49 (0) 681 99 275 11

Fax : +49 (0) 681 99 275 12

E-mail : emr@emr-sb.de

www.emr-sb.de

##### Institut du droit

##### de l'information (IViR)

Kloveniersburgwal 48

NL-1012 CX Amsterdam

Tél. : +31 (0) 20 525 34 06

Fax : +31 (0) 20 525 30 33

E-mail : website@ivir.nl

www.ivir.nl

##### Centre de droit et de politique

##### des médias de Moscou

Moscow State University

ul. Mokhovaya, 9 - Room 338

125009 Moscow

Fédération russe

Tél. : +7 495 629 3804

Fax : +7 495 629 3804

www.medialaw.ru

---

#### Veillez citer cette publication comme suit :

Nikoltchev S. (éd.), *Permettre à chacun d'accéder aux médias*, IRIS plus 2014-3, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2014.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.



# Permettre à chacun d'accéder aux médias



## Avant-propos

Les obstacles à l'accessibilité de l'information et de la culture pour les personnes souffrant d'un handicap sont une question éminemment complexe. La notion même d'obstacle peut revêtir des significations diverses et requérir la mise en œuvre de différents moyens, selon qu'il s'agit par exemple d'un escalier conduisant à la porte d'entrée d'une bibliothèque ou d'un fichier dématérialisé nécessitant la maîtrise d'un outil technologique supplémentaire.

Si la plupart des obstacles physiques semblent désormais levés, le monde électronique est encore loin du compte. Alors que la question des obstacles architecturaux a fait l'objet de débats pendant plusieurs décennies, avec nombre de résultats tangibles, les obstacles numériques persistent, un signe que l'accessibilité totale des contenus virtuels n'est pas encore une réalité.

La question est plus complexe encore sur internet, où des connaissances préalables sont nécessaires non seulement pour accéder aux contenus, mais aussi pour interagir avec eux et profiter pleinement de leur dimension « 2.0 ». La dualité de la Toile, sur laquelle les utilisateurs sont à la fois des récepteurs passifs d'informations diffusées par des tiers et des contributeurs actifs en leur qualité de fournisseurs de contenus, nous oblige à élargir notre champ d'investigation.

Dans l'article de fond de cet IRIS *plus* – que j'ai le grand plaisir de présenter, puisqu'il s'agit là de ma première mission dans le cadre de mes nouvelles fonctions à l'Observatoire – Cristina Bachmeier propose une étude aussi détaillée que passionnante des démarches en faveur de l'accessibilité adoptées à différents échelons (international ou européen, national ou local) et des moyens mis en œuvre (réglementation ou volontariat). Le résultat révèle une grande diversité de bonnes pratiques et d'exemples à suivre, mais montre néanmoins que la « boîte à outils » adoptée pour les médias linéaires ne suffira pas à garantir une réelle accessibilité sur internet.

La rubrique « Reportages » est particulièrement riche, au vu des nombreuses années d'initiatives réglementaires accumulées en la matière. Elle offre un aperçu factuel des dernières évolutions de la législation relative à la radiodiffusion et au droit d'auteur, ainsi que de la jurisprudence récente concernant les médias en lien avec les personnes en situation de handicap.

Enfin, la rubrique « Zoom » décrit dans le détail la pratique allemande. Deux acteurs du secteur, Claudia Lenke et Axel Biehl, nous expliquent pas à pas le travail des sociétés de postproduction qui réalisent des sous-titrages et des audiodescriptions. Ils nous donnent matière à réfléchir en récapitulant les différents modes de diffusion de ces deux techniques d'accessibilité et en évoquant leur potentiel d'évolution technologique.

Strasbourg, juillet 2014

**Maja Cappello**  
*Coordinatrice IRIS*  
*Responsable du Département Informations juridiques*  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*



# TABLE DES MATIÈRES

## ARTICLE DE FOND

### **L'accessibilité des contenus audiovisuels**

#### **Un droit humain fondamental . . . . . 7**

*par Cristina Bachmeier, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

#### **I. Introduction . . . . . 7**

##### 1. Définition . . . . . 8

##### 2. Modalités de l'accessibilité. . . . . 10

#### **II. Fondements juridiques à l'échelon international et européen . . . . . 15**

##### 1. Organisation des Nations Unies . . . . . 15

##### 2. Conseil de l'Europe . . . . . 16

##### 3. Union européenne . . . . . 17

#### **III. Plans d'action dans la politique européenne . . . . . 22**

#### **IV. Conclusion . . . . . 23**

## REPORTAGES

### **Evolutions juridiques récentes . . . . . 25**

*par Ilda Londo (Institut albanais des médias, Tirana), Francisco Javier Cabrera Blázquez*

*(Observatoire européen de l'audiovisuel), Damien McCallig (Faculté de droit, Université nationale*

*d'Irlande, Galway), Amedeo Arena (Faculté de droit de l'Université de Naples), Eugen Cojocariu*

*(Radio Romania International), Juraj Polák (Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la*

*retransmission de la République slovaque), Vicky Breemen (Institut du droit de l'information (IViR),*

*Université d'Amsterdam), Tom Tipps (School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway),*

*Enric Enrich (Enrich Advocats - Barcelona), Glenda Cooper (Centre de droit et de journalisme, Université*

*de Londres), Peter Matzneller (Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles)*

### **Développements récents concernant la législation**

#### **sur la radiodiffusion et les personnes handicapées . . . . . 26**

- Albanie . . . . . 26

- Espagne . . . . . 27

- Irlande . . . . . 28

- Italie . . . . . 29

- Roumanie . . . . . 30

- Slovaquie . . . . . 32

### **Développements récents concernant le droit d'auteur**

#### **et les personnes handicapées . . . . . 33**

- Commission européenne . . . . . 33

- Irlande . . . . . 34

<b>Jurisprudence récente concernant les médias et les personnes handicapées</b> . . . . .	36
• Espagne . . . . .	36
• Royaume Uni. . . . .	37
• Italie . . . . .	38
• Slovaquie . . . . .	39

## ZOOM

<b>Garantir l'accessibilité dans la pratique en Allemagne.</b> . . . . .	41
<i>par Claudia Lenke et Axel Biehl, Globe tv Film- und Fernsehproduktionsgesellschaft m.b.H., Sarrebruck</i>	
<b>I. Introduction</b> . . . . .	41
<b>II. Le sous-titrage à destination des sourds et malentendants :</b> <b>présentation et élaboration</b> . . . . .	42
<b>III. L'audiodescription : présentation et élaboration</b> . . . . .	44
<b>IV. Modes de diffusion</b> . . . . .	45
<b>V. Nouveaux médias, nouvelles questions, nouveaux groupes cibles ?</b> . . . . .	46
<b>VI. Conclusion</b> . . . . .	48

# L'accessibilité des contenus audiovisuels Un droit humain fondamental

*Cristina Bachmeier, Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/Bruxelles*

## I. Introduction

Pendant des siècles, depuis l'époque de la sélection obligatoire des nouveau-nés à Sparte dans l'Antiquité (vers l'an -900) ou de la « punition divine » en Mésopotamie, les personnes handicapées ont été stigmatisées et marginalisées. Ce n'est qu'à l'époque contemporaine qu'apparaissent les premières institutions d'État permettant aux familles de s'occuper d'un parent atteint de handicap. A l'image des Etats-Unis avant elle, l'Europe – et plus particulièrement le Royaume-Uni – voit se développer dans les années 1960 un mouvement social de défense des droits des personnes handicapées, qui vise à sensibiliser la société aux besoins spécifiques de celles-ci. L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap est ainsi inscrite dans la Loi fondamentale allemande depuis la réforme constitutionnelle de 1994. Quant à la participation égale des personnes handicapées à la vie de la société, elle devrait être garantie à l'échelon international depuis 2008, puisque l'approche consacrée du handicap basée sur les droits de l'homme s'est trouvée pour la première fois entérinée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>1</sup>, un traité international sur les droits de l'homme qui constitue un instrument international juridiquement contraignant<sup>2</sup>.

Dans l'Union européenne, quelque 80 millions de personnes (soit environ 15 % de la population) sont touchées par différentes formes de handicap<sup>3</sup>. Elles sont fréquemment confrontées à des barrières juridiques et sociales, par exemple faute de technologies d'assistance ou d'une intégration suffisante dans la vie sociale et culturelle.

La levée de ces obstacles est cruciale dans la société d'aujourd'hui. Les parties à la Convention des Nations Unies se voient confier un mandat important, à savoir « assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales<sup>4</sup> ». Toute forme de discrimination fondée sur le handicap est proscrite, qu'elle soit directe ou indirecte. Est en outre interdite toute distinction

---

1) Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, disponible sur : <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

2) En mars 2013, 115 pays avaient signé la convention.

3) S'agissant de la proportion de personnes handicapées et des grands types de handicaps, voir van Eijk N. et Poort J., « Universal service and disabled people », *Telecommunications Policy*, volume 36, no 2, 2012, p. 85-95, disponible sur : [www.ivir.nl/publications/vaneijk/telecommunications\\_policy\\_2012\\_2.pdf](http://www.ivir.nl/publications/vaneijk/telecommunications_policy_2012_2.pdf)

4) Article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

ou restriction qui aurait pour effet de compromettre ou de réduire à néant la participation de l'individu à la vie en société. Le refus de procéder à des aménagements raisonnables est également irrecevable. Par ailleurs, les obstacles existants doivent être supprimés par la législation, par des modifications adaptées, par des ajustements particuliers, mais aussi par d'autres moyens.

Avec les principes d'égalité des chances et de non-discrimination, c'est à la société qu'incombe désormais le devoir de démonter les attitudes négatives vis-à-vis du handicap et de permettre une participation sans entraves des personnes handicapées à la vie de la collectivité.

En dehors du secteur de l'audiovisuel, le *Neues Museum* de Berlin offre un exemple remarquable d'accessibilité de la culture : dans le cadre de son exposition permanente, les visiteurs malvoyants ou non voyants peuvent découvrir par le toucher une réplique en bronze du célèbre buste de Néfertiti, ainsi que de six autres objets.

Le présent article passe en revue les bases juridiques, les aspects pratiques et les progrès en cours dans le domaine de l'accès des personnes handicapées aux contenus audiovisuels.

## 1. Définition

### 1.1. Généralités

Aux termes de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le terme « **personnes handicapées** » désigne « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Leurs moyens de communication habituels recouvrent, selon les définitions qui suivent, « entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles<sup>5</sup> ». Dans ce contexte, on entend par « langues » tant les langues parlées et les langues des signes que les autres formes de langages non parlés.

« **L'accessibilité** », dans son sens restreint, désigne la possibilité, pour les personnes handicapées, de participer à égalité avec les autres à la vie quotidienne.

En mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir cette égalité de traitement, les Etats doivent permettre à cette partie de la population d'accéder sans restriction aux informations et aux services. En droit allemand, cette notion est définie comme suit dans l'article 4 de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les citoyens atteints de handicap<sup>6</sup> : « Sont accessibles à tous les installations, structurelles et autres, les moyens de transport, les objets techniques, les systèmes de traitement de l'information, les sources d'informations et installations de communication acoustiques et visuelles, ainsi que les autres domaines aménagés de la vie, lorsqu'ils sont accessibles ou utilisables par les personnes handicapées d'une manière normale, sans complications particulières et par principe sans l'aide d'un tiers. »

Dans son acception élargie, le principe d'accessibilité ne fait aucune différence entre les groupes de populations. Il favorise aussi l'intégration dans l'environnement social global d'autres utilisateurs tels que les personnes âgées (« séniors »), les enfants ou les personnes de petite taille. Il tient compte également des sujets temporairement diminués, par exemple à la suite d'un accident ou d'une maladie. Cette conception de l'accessibilité trouve sa traduction dans

5) Article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

6) Loi sur l'élimination des inégalités frappant les citoyens atteints de handicap du 27 avril 2002 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1467-1468), loi modifiée en dernier lieu par l'article 12 de la loi du 19 décembre 2007 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 3024) disponible sur : [www.gesetze-im-internet.de/bgg/BJNR146800002.html](http://www.gesetze-im-internet.de/bgg/BJNR146800002.html)

le « design pour tous », également appelé « conception universelle ». Dans l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, cette notion est définie comme « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale ».

### 1.2. Techniques mises en œuvre<sup>7</sup>

Le considérant 46 de la directive de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels<sup>8</sup> (ci-après « directive SMAV ») énumère de façon non exhaustive quelques-uns des moyens permettant de fournir des services accessibles : la langue des signes, le sous-titrage, la description audio et la réalisation de menus de navigation faciles à comprendre.

**Les langues des signes** sont des langues naturelles<sup>9</sup> à part entière, fondées sur la perception visuelle, utilisées en particulier par les personnes sourdes et atteintes de déficience auditive grave pour communiquer. Elles se composent de séries de signes effectués principalement avec les mains, en combinaison avec les mimiques et les mouvements des lèvres du locuteur (prononciation muette de mots ou de syllabes), s'inscrivant aussi dans le contexte de sa gestuelle générale. Il existe des langues des signes nationales, mais aussi une forme standardisée de communication internationale<sup>10</sup>.

**Le sous-titrage** consiste en une reproduction à l'écrit des dialogues prononcés. Il apparaît en règle générale au bas de l'écran et peut faire l'objet d'ajustements dans un souci de lisibilité et d'intelligibilité accrues. On distingue ainsi le sous-titrage adapté du sous-titrage littéral. Le premier requiert une reformulation du contenu pour faciliter la compréhension et est plus facile à suivre (y compris) en cas de vitesse de lecture réduite. La seconde variante revient à reproduire fidèlement l'ensemble des dialogues originaux<sup>11</sup>.

**La description audio (plus couramment appelée « audiodescription »)** est une description (sous forme de récit), adjointe à un film ou à tout autre support visuel, des principales scènes ou des personnages (comédiens) importants. Elle permet d'en expliciter les composantes visuelles à l'intention des personnes malvoyantes ou non voyantes<sup>12</sup>.

A l'heure actuelle, une audiodescription requiert une équipe composée au minimum de trois personnes et nécessite donc des moyens importants. Une fois établi et évalué par un collaborateur aveugle ou malvoyant, le texte de l'audiodescription est enregistré par un comédien professionnel formé pour ce faire et ajouté au support visuel au moyen d'un logiciel spécial<sup>13</sup>.

7) La rubrique « ZOOM » du présent IRIS *plus* présente les principales modalités retenues pour l'utilisation des techniques correspondantes.

8) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (version codifiée), JO L 95 du 15 avril 2010, p. 1, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:095:0001:0024:FR:PDF>

9) On entend par « langue naturelle » une langue particulière parlée ou signée par l'homme qui procède d'une évolution historique et diachronique. Voir : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Langage\\_naturel](http://fr.wikipedia.org/wiki/Langage_naturel)

10) Voir Ukrow J., « Article 3c AVMSD », dans Castendyk O., Dommering E. J., Scheuer A. (éd.), *European Media Law*, Kluwer Law International, Alphen-sur-le-Rhin, 2008, p. 883, paragraphe 19.

11) Voir Remael A., « Sampling subtitling for the deaf and the hard-of-hearing in Europe », dans Díaz-Cintas J., Orero P., Remael A. (éd.), *Media for All*, Rodopi, Amsterdam, 2007, p. 29 et suivantes.

12) Une bande-annonce audiodécrite de la série *Tatort* peut être consultée à titre d'exemple sur le site de la chaîne Bayerischer Rundfunk : <http://www.br.de/fernsehen/bayerisches-fernsehen/sendungen/tatort/audiodeskription-tatort-trailer100.html>. Traduction littérale : « Les yeux d'un homme. Il regarde à gauche, à droite, devant lui. Une cible se superpose à son œil droit. Elle se fissure. Silhouette floue d'un homme. Il se protège le visage de la main. Une course sur l'asphalte mouillé. Des lignes blanches dessinent une empreinte digitale. Tatort. »

13) Jekat S. J., *Respeaking und Audiodeskription: Barrierefreier Zugang zu Informationen für Sinnbehinderte in der Schweiz*, présentation donnée devant les Académies suisses des sciences, Berne, 26 mars 2013.

Processus de longue haleine, l'ajout d'une piste d'audiodescription est généralement réservé aux longs métrages.

Deux aspects méritent d'être signalés concernant la standardisation de la transmission des programmes en audiodescription : la technologie des boîtiers décodeurs s'est adaptée à cette évolution et les radiodiffuseurs utilisent un système à deux canaux.

Enfin, le considérant 46 de la directive SMAV requiert l'élaboration de **menus de navigation faciles à comprendre**. Il souligne en outre que les difficultés d'audition ou de vision sont indissociables du vieillissement<sup>14</sup>. Comme les personnes handicapées, les seniors constituent un groupe de spectateurs particulièrement vulnérables, nécessitant une protection en matière d'accès aux contenus audiovisuels.

Autre moyen utilisé dans la pratique (mais non expressément mentionné dans le considérant 46 de la directive SMAV), le **sous-titrage à destination des sourds et malentendants** a été initialement développé en vue de compléter le sous-titrage classique. Il comporte en sus des indications (affichées dans une couleur ou une police différente) concernant les sons ou la musique audibles au cours d'un film.

## 2. Modalités de l'accessibilité

Le plein accès à l'information et à la communication constitue en quelque sorte le pendant du droit à la liberté d'expression et du droit de réaliser des reportages, si l'on se place du point de vue du récepteur. La liberté d'information a en outre des effets considérables dans tous les domaines de la vie.

La question de l'accessibilité et des contenus audiovisuels concerne surtout le cinéma et le théâtre, la télévision (services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires<sup>15</sup>) ainsi qu'internet<sup>16</sup>.

### 2.1. Généralités

Selon une étude sur l'utilisation du sous-titrage commandée par la Commission européenne<sup>17</sup>, on distingue trois procédés techniques de traduction des œuvres audiovisuelles, lesquels sont utilisés en parallèle : le sous-titrage, le doublage et le *voice-over*<sup>18</sup>. S'y ajoutent le sous-titrage à destination des sourds et malentendants, ainsi que l'audiodescription pour les non-voyants et malvoyants, qui présentent la particularité d'être adaptés aux besoins propres à ces groupes de populations.

Les procédés de traduction diffèrent d'un pays à un autre, mais aussi, parfois, à l'intérieur d'un même pays, en fonction du mode de diffusion (cinéma ou télévision) ou du public cible (grand public, enfants, personnes handicapées).

---

14) Voir Engel B., « Untertitel im Teletext als Hilfe beim Fernsehen », *Media Perspektiven* n° 7, Francfort, 2007, p. 338

15) Selon la définition figurant à l'article 1, paragraphe 1, point g), de la directive SMAV, on entend par service de médias audiovisuels non linéaire « un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias ».

16) La présente étude exclut le domaine radiophonique.

17) *Etude sur l'utilisation du sous-titrage – Le potentiel du sous-titrage pour encourager l'apprentissage et améliorer la maîtrise des langues*, rapport final remis en juin 2011 d'une étude commandée par la Direction générale Education et culture de la Commission européenne, disponible sur : [http://eacea.ec.europa.eu/lip/studies/documents/study\\_on\\_the\\_use\\_of\\_subtitling/rapport\\_final-fr.pdf](http://eacea.ec.europa.eu/lip/studies/documents/study_on_the_use_of_subtitling/rapport_final-fr.pdf)

18) Ce terme désigne l'enregistrement d'une voix (*voice*) qui se superpose (*over*) à une autre prise de son ou à une scène de film. Contrairement à une version doublée, une version en *voice-over* laisse entendre le son de la version originale en langue étrangère ; la traduction dite par un comédien en studio lui est superposée.

Utilisé dans 28 territoires (26 pays et deux régions au sein de deux pays), le sous-titrage est le procédé le plus répandu en Europe<sup>19</sup>.

Le doublage est employé en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche, en Espagne, en Belgique francophone ainsi qu'en Suisse romande et italophone ; des films en VOST (version originale sous-titrée) sont cependant aussi montrés dans ces pays. Le *voice-over* est notamment répandu en Bulgarie, en Pologne, en Lettonie et en Lituanie, ainsi qu'en Estonie, dans une moindre mesure.

## 2.2. Cinéma et théâtre

En matière de fréquentation des manifestations culturelles, la pierre d'achoppement n'est souvent pas le manque d'intérêt, mais plutôt la présence d'escaliers. En vue de garantir une bonne accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il convient tout d'abord d'éliminer les barrières architecturales. Pour ne citer qu'un exemple, l'article 55, paragraphe 1, du règlement relatif à la construction du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Landesbauordnung*) impose que dans les installations culturelles (parmi lesquelles les cinémas et les théâtres) « qui sont ouvertes au grand public [...], les parties servant de manière générale aux visiteurs soient accessibles et puissent être utilisées sans assistance conformément à leur destination par les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge ». Des rampes, ascenseurs et emplacements réservés aux fauteuils roulants doivent être mis en place, de façon que les événements culturels soient accessibles à tous et ne constituent pas un luxe pour les personnes handicapées.

La projection d'un film sur grand écran est par exemple toujours un grand moment pour les cinéphiles. Elle leur permet en particulier de vivre une séance à plusieurs et non chacun pour soi, mais aussi d'entendre et de sentir le son, grâce à des systèmes de sonorisation plus puissants que toute installation de *home cinema*.

Un autre aspect (culturel) important est à prendre en compte en matière de visionnage de films, en particulier au cinéma : la possibilité de proposer des œuvres audiovisuelles étrangères (fictions, documentaires, longs métrages, œuvres d'animation) en langue originale, avec ou sans sous-titres dans la langue du pays où elles sont présentées. Si l'accessibilité cible essentiellement les personnes atteintes de handicap, cette démarche bénéficie aussi à d'autres groupes : la projection de films en VOST encourage ainsi l'apprentissage des langues étrangères et permet aux spectateurs d'en améliorer leur maîtrise.

Des applications pour smartphone (baptisées Starks<sup>20</sup> et Greta<sup>21</sup>) ont également vu le jour récemment dans un souci de meilleure accessibilité des films. Développées en allemand, elles visent à offrir aux cinéphiles souffrant de troubles auditifs et visuels une expérience cinématographique aussi complète que possible. Starks, destinée aux sourds, permet d'afficher pendant le film sur un appareil mobile des sous-titres à destination des sourds et malentendants, qui restituent les dialogues, mais décrivent aussi, par exemple, les ambiances sonores importantes. Greta, élaborée tout spécialement pour les non-voyants et les malvoyants, propose une audiodescription du film que l'utilisateur peut écouter au cinéma grâce à des écouteurs. Ces deux applications, téléchargeables gratuitement avant le début du film, identifient automatiquement à quel moment doivent être lancés l'audiodescription ou les sous-titres. Leur développement a reçu le soutien de la *Filmförderungsanstalt* (Office fédéral allemand d'aide au cinéma, FFA), de l'institution régionale de financement du cinéma (*Medienboard*) du Land de Berlin-Brandebourg, du délégué du gouvernement fédéral pour les questions de culture et de médias, ainsi que de l'Office fédéral suisse de la culture.

19) Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, région flamande de Belgique, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse germanophone et Turquie.

20) Disponible sur : <https://itunes.apple.com/ch/app/starks/id793927739?mt=8> et sur : <https://play.google.com/store/apps/details?id=de.debesefilm.starks>

21) Disponible sur : <https://itunes.apple.com/ch/app/greta/id793892423?mt=8> et sur : <https://play.google.com/store/apps/details?id=de.debesefilm.greta>

### 2.3. Télévision

Les médias de masse jouent un rôle déterminant dans la socialisation au quotidien. La télévision, qui conserve la première place parmi les médias utilisés par les citoyens de l'Union européenne, demeure pour eux le média de masse privilégié et reste un important faiseur d'opinion<sup>22</sup>.

#### *Différenciation selon les services d'aide nécessaires*

Les non-voyants disposent de plusieurs possibilités pour consulter des contenus audiovisuels. Les chaînes de télévision de service public, au premier chef, mais aussi les diffuseurs privés, diffusent ainsi ponctuellement des émissions et films en audiodescription. Les informations visuelles importantes ou les séquences peu bavardes des films font alors l'objet d'un commentaire diffusé par les haut-parleurs du téléviseur. Ce dernier doit pour ce faire pouvoir recevoir du son sur deux canaux. Pour les personnes non voyantes ou malvoyantes, il existe également des enregistreurs à commande vocale, capables en outre d'oraliser le contenu du télétexte. Enfin, il est possible de recevoir les programmes de télévision et le télétexte sur un ordinateur (au moyen d'une carte TV) équipé d'un logiciel de lecture spécial. Dans les programmes télévisés, les films en audiodescription sont généralement signalés par un pictogramme représentant un œil barré.

Pour permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de regarder la télévision, les radiodiffuseurs proposent aussi, pour une partie de leurs programmes, des sous-titres diffusés par le télétexte. Les dialogues, ainsi que des informations concernant les autres sons, apparaissent alors au bas de l'écran. Le spectateur n'a besoin d'aucun service d'aide particulier pour y accéder. Sur la télévision analogique, ces sous-titres sont diffusés en télétexte ; sur les téléviseurs numériques, ils apparaissent conjointement avec le signal numérique.

#### *Chances et défis de la diffusion en numérique*

Avec les possibilités techniques qu'offre la télévision numérique, de nouvelles méthodes permettent aux sourds, malentendants, non-voyants et malvoyants d'accéder à la diffusion d'une émission de télévision dans une langue intelligible. L'extinction du signal télévisuel analogique en Europe représente cependant un défi pour les services d'accessibilité, et ce, pour deux raisons différentes.

D'une part, bon nombre de spectateurs qui n'avaient aucun mal à utiliser la télévision analogique rencontrent désormais des difficultés avec la télévision numérique. Parmi les raisons invoquées figurent les troubles de l'audition, les problèmes de dyslexie, les troubles de la vue, la complexité de l'installation d'un récepteur numérique ou d'un décodeur, les modèles de télécommande délicats à utiliser ou l'emploi difficile de certains guides de programmes électroniques.

D'autre part, la fin du signal analogique apporte certes une amélioration de la qualité des chaînes numériques existantes, par exemple avec la télévision haute définition (HDTV), mais la mise à disposition d'un canal virtuel supplémentaire qui affiche l'interprète en langue des signes plus nettement que dans la radiodiffusion traditionnelle impose aux chaînes des dépenses supplémentaires. Les utilisateurs apprécient cependant beaucoup ce service, qui rend plus distinctes les mimiques des interprètes en langue des signes, lesquelles jouent un rôle important dans ce mode de communication.

La Commission européenne a financé le projet DTV4All (*Digital Television for All*, « télévision numérique pour tous ») dans le cadre de son Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication<sup>23</sup>, afin de faciliter la mise à disposition de

---

22) *Les habitudes médiatiques dans l'Union européenne*, étude commandée par la Direction générale Communication de la Commission européenne, publiée en mars 2012 et disponible sur : [http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/eb/eb76/eb76\\_media\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/eb/eb76/eb76_media_fr.pdf)

23) Le Programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation s'est déroulé entre 2007 et 2013 : [http://ec.europa.eu/information\\_society/activities/ict\\_psp/about/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/activities/ict_psp/about/index_en.htm)

« services d'accès<sup>24</sup> » à la télévision numérique dans l'Union européenne. L'apport le plus précieux de ce projet a consisté à identifier les catalyseurs qui permettront dans un avenir proche d'offrir un noyau de services d'accès dans l'ensemble des Etats membres de l'Union :

- *Les variantes d'affichage du sous-titrage DVB* : la télévision haute définition (HDTV), ainsi que les nouveaux modes de mise à disposition des contenus, tels que la télévision par internet (IPTV) ou la norme HbbTV<sup>25</sup>, offrent des possibilités d'affichage perfectionnées pour l'écran et un accès à internet d'une simple pression sur une touche. Le sous-titrage DVB et les nouvelles offres de services textuels sont plus attrayants et plus faciles à utiliser que le télétexte classique. Ils peuvent dans certains cas faire l'objet de réglages individuels : combinaison de couleurs, taille des caractères ou de la fenêtre d'affichage, choix de police. En comparaison des sous-titres télétexte traditionnels, ceux-ci bénéficient d'un affichage plus moderne, compatible avec la haute définition, et sont assortis de variantes d'arrière-plan agréables à l'œil.
- *Le télétexte accessible* : pour les appareils hybrides qui peuvent recevoir, en sus de la télévision classique, des contenus via une connexion internet, une offre textuelle accessible conforme à la norme HbbTV a été développée, qui tient tout particulièrement compte des besoins des spectateurs souffrant de déficience visuelle. Différentes options de couleur ainsi qu'une fonction de zoom permettent d'accéder à ce télétexte d'un nouveau genre.
- *L'interprétation en langue des signes* : les téléviseurs connectés à internet présentent également un intérêt pour les spectateurs sourds, qui peuvent aller chercher en ligne une émission de télévision assortie d'une interprétation en langue des signes et la suivre sur l'écran de leur téléviseur.
- *Le procédé « Clean Audio »* : il permet de rendre plus intelligibles, pour les personnes malentendantes, les contenus sonores complexes. Un bruit de fond qui nuit à la compréhension des dialogues ou une musique d'ambiance jugée gênante peuvent ainsi être atténués à volonté.

#### *Possibilités dans le cas des contenus à la demande*

La consommation de contenus audiovisuels à la demande a fortement progressé ces dernières années. La télévision s'adapte à ces spectateurs qui souhaitent aussi visionner leurs programmes à toute heure par l'intermédiaire des nouveaux médias. En conséquence, les diffuseurs mettent à disposition une grande partie de leurs programmes télévisés en streaming sur internet, dans le cadre de médiathèques. La télévision de service public, en particulier, s'efforce de proposer une offre à la demande accessible à tous ; mais bien que l'affichage de sous-titres soit désormais possible dans les programmes de ces médiathèques, l'offre reste globalement limitée.

Différentes informations sont en outre accessibles dans divers formats correspondant aux besoins des personnes handicapées. Avec l'aide d'un enregistreur spécialement conçu pour eux, les non-voyants peuvent ainsi recevoir et enregistrer des films de façon autonome. L'appareil, commercialisé sous le nom d'« AMMEC<sup>26</sup> », dispose d'une sortie son intégrée qui oralise l'ensemble des informations nécessaires pour s'en servir, ainsi que l'interface utilisateur. Grâce à la variété de ses fonctionnalités et son menu clairement structuré, l'AMMEC regroupe huit appareils en un : récepteur pour les chaînes ou stations de télévision et de radio en numérique ; télévision numérique par satellite (DVB-S) ou par câble (DVB-C), avec la télévision numérique par antenne (DVB-T) en option ; enregistreur vidéo permettant le stockage sur disque dur ; lecteur de télétexte ; lecteur de guides de programmes électroniques ; lecteur DVD (pour les DVD gravés par l'utilisateur et ceux dénués de protection CSS) ; lecteur audio compatible avec différents formats ; graveur de DVD (pour archiver des enregistrements sur DVD et formater les DVD-RW).

24) Dans le contexte du projet DTV4All, on entend par « services d'accès » (*access services*) des services permettant aux utilisateurs de comprendre le déroulement d'un programme télévisé.

25) La *Hybrid Broadcast Broadband TV*, également appelée « télévision intelligente » ou « télévision connectée », combine sur un même téléviseur des contenus statiques et dynamiques, issus de la radiodiffusion et d'internet.

26) *Accessible MultiMedia Entertainment Center*.

*Exigences relatives à la publicité*

Dans l'optique de garantir l'accessibilité de la télévision, la réglementation relative à la publicité joue elle aussi un rôle non négligeable. Le principe de séparation claire et de différenciation entre la publicité et les contenus d'une autre nature est particulièrement pertinent dans le cas de personnes atteintes de handicap. De manière générale, la directive SMAV laisse aux Etats membres le choix d'opter pour une signalétique optique ou acoustique pour la publicité (seules les fenêtres d'exploitation réservées au téléachat doivent être signalées par des moyens à la fois optiques et acoustiques). En fonction de leur handicap, les intéressés ne sont toutefois pas toujours en mesure de percevoir un avertissement optique ou acoustique, de sorte que le risque de confusion se trouve potentiellement accru pour eux. L'emploi cumulé de ces deux types de signalétiques constituerait sans conteste une amélioration pour les spectateurs atteints de handicap, mais une obligation générale applicable aux fournisseurs de contenus audiovisuels n'apparaît cependant pas nécessaire. Toutefois, la reprise de cette information dans le sous-titrage ou l'audiodescription pourrait constituer une plus-value pour ces publics.

*2.4. Internet*

Internet et les modes de communication électroniques modifient de plus en plus la façon dont nous interagissons, menons nos affaires, accédons aux services et aux informations et, plus généralement, la manière dont nous communiquons. Pour les personnes handicapées, internet offre un gisement de possibilités, qui leur permet d'échanger des informations, d'instituer et d'organiser du travail en équipe, mais aussi d'entretenir des contacts avec d'autres personnes, indépendamment de leur handicap.

Lors de la conception des sites web, il est nécessaire de prendre en considération et d'éliminer certains obstacles tels que l'absence de texte dans la description d'éléments visuels, les combinaisons de couleurs malheureuses, les pages web à la structuration peu claire ou les modes de navigation impraticables. Les performances toujours accrues des ordinateurs et des connexions internet favorisent l'utilisation croissante d'effets multimédias. Cette évolution ne pose pas de problème dès lors que les données communiquées par le biais de vidéos ou de façon sonore sont également présentes sous forme de texte à l'écran. Les difficultés apparaissent lorsque l'utilisateur du site ne se voit fournir ces informations que de façon acoustique (fichier audio). Il est cependant possible de résoudre les différents types de problèmes rencontrés sur les sites web en définissant certaines règles de base pour l'accessibilité, afin que tous puissent utiliser l'essentiel d'internet.

L'accessibilité des sites web du secteur public est une question centrale à l'échelle de l'Europe. Fin 2012, un tiers seulement des 761 000 sites mis en place par les autorités et les organismes publics en Europe était pleinement accessible, malgré l'existence de solutions techniques opérationnelles mises au point au cours des quinze dernières années, pour partie avec l'aide de financements de l'Union au titre des budgets de recherche<sup>27</sup>.

Dans une démarche en faveur de l'accessibilité du web, les organismes publics devraient mettre en œuvre, au stade de la création de leurs sites, des principes et des techniques facilitant la consultation des contenus en ligne par l'ensemble des utilisateurs et, en particulier, par les personnes handicapées. Cette pratique devrait également encourager le secteur privé et l'ensemble des fournisseurs de services à appliquer des méthodes comparables.

Il existe déjà dans ce domaine des lignes directrices internationalement reconnues et technologiquement neutres : les critères de succès et exigences de conformité (*Success Criteria and Conformance Requirements*) de niveau AA de la version 2.0 des règles pour l'accessibilité des contenus web (WCAG 2.0) établies par le *World Wide Web Consortium* (W3C). Une norme européenne

---

27) Commission européenne, « Stratégie numérique : la Commission propose des règles pour rendre les sites web d'organismes du secteur public accessibles à tous », communiqué de presse, IP/12/1305, 3 décembre 2012, disponible sur : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-12-1305\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-1305_fr.htm)

concernant l'accessibilité du web sur la base de ces règles est en cours d'élaboration dans le cadre du mandat M/376 de la Commission européenne<sup>28</sup>.

La politique de l'Union européenne pour la protection sociale et l'inclusion sociale soutient les Etats membres qui favorisent l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Le projet WAI-AGE<sup>29</sup> (*Web Accessibility Initiative : Ageing Education Harmonisation*) constitue un exemple d'activités de recherche ayant bénéficié d'un soutien financier de l'Union. Il portait sur les besoins spécifiques des utilisateurs âgés et a alimenté le réexamen des règles WCAG 2.0. L'objectif était plus particulièrement de formuler des propositions visant à optimiser la conception des sites internet des pouvoirs publics consacrés aux déclarations de revenus, aux prestations sociales ou aux prestations de santé.

En matière de contenus audiovisuels, l'accessibilité des sites officiels des instances de régulation des médias est d'une importance fondamentale. Elle permettrait aux personnes handicapées de soumettre facilement des suggestions ou des réclamations concernant les programmes<sup>30</sup>.

L'accessibilité en matière de conception web ne saurait par ailleurs se limiter à des détails techniques isolés, au stade de la programmation. Il est nécessaire de construire une réflexion holistique en vue de rendre accessible l'ensemble du système d'information. Pour ce faire, il importe d'associer plusieurs composantes de la conception web et des techniques d'interaction, afin de parvenir à une pleine accessibilité pour les personnes handicapées. Ces composantes sont notamment :

- le contenu : les informations telles que les textes, les images et les sons, mais aussi le code qui définit la structure et la présentation d'un site ;
- les technologies d'assistance, telles que les lecteurs d'écrans, les claviers spéciaux, les commutateurs ou les logiciels de numérisation ;
- les connaissances des utilisateurs, leur expérience et leurs stratégies d'adaptation<sup>31</sup>.

Afin d'exploiter au mieux les engagements pris et les dépenses consenties à l'échelon national pour garantir l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public et pour accélérer l'adoption et la mise en œuvre de ces règles essentielles, il est indispensable de consulter les personnes handicapées tout au long de l'élaboration des normes et des nouveaux systèmes d'information et de communication. En conséquence, la Commission européenne prendra contact avec les pouvoirs publics, les entreprises et les organismes concernés en vue de progresser vers une vraie société d'intégration<sup>32</sup>.

## II. Fondements juridiques à l'échelon international et européen

### 1. Organisation des Nations Unies

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ont été adoptés le 13 décembre 2006 et sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. Le texte a pour objectif « de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque<sup>33</sup> ».

28) [www.mandate376.eu](http://www.mandate376.eu)

29) [www.w3.org/WAI/WAI-AGE](http://www.w3.org/WAI/WAI-AGE)

30) Voir par exemple en Allemagne le décret relatif à l'accessibilité des techniques d'information intitulé *Verordnung zur Schaffung barrierefreier Informationstechnik nach dem Behindertengleichstellungsgesetz – (Barrierefreie-Informationstechnik-Verordnung – BITV 2.0)* concernant les services des administrations fédérales, disponible sur : [www.gesetze-im-internet.de/bitv\\_2\\_0/BJNR184300011.html](http://www.gesetze-im-internet.de/bitv_2_0/BJNR184300011.html)

31) [www.w3.org/WAI/intro/components.php](http://www.w3.org/WAI/intro/components.php)

32) Commission européenne, « Stratégie numérique : la Commission propose des règles pour rendre les sites web d'organismes du secteur public accessibles à tous », communiqué de presse, IP/12/1305, 3 décembre 2012.

33) Article premier, premier alinéa, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Une pleine participation à la vie de la société passe d'abord par un accès égal à l'information et à la communication, y compris aux technologies et systèmes d'information et de communication, ainsi qu'aux autres services mis à la disposition du grand public. L'article 9, paragraphe 2, de la convention invite les Etats à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les organismes privés offrant des installations ou des services prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées. Ils doivent encourager la mise en place de formations sur ces questions, élaborer et promulguer des directives relatives à l'accessibilité des services et en contrôler l'application. En outre, l'attention des Etats est attirée sur le fait que l'accessibilité doit être matérialisée à un coût minimal pour l'utilisateur. Conformément à l'article 21 de la convention, ils doivent même communiquer certaines informations aux personnes handicapées sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées (langue des signes, par exemple).

Dans le domaine des contenus audiovisuels, il n'est cependant possible de garantir la liberté d'information que si les médias de masse, y compris les médias d'information en ligne, conçoivent leurs services de façon accessible, en recourant à des moyens, des formes et des formats de communication adaptés. La mise au point de biens, de services, d'équipements et d'installations de conception universelle – évoqués au chapitre I – doit être encouragée moyennant le minimum possible d'adaptations et de frais.

## 2. Conseil de l'Europe

Dans le contexte de la question qui nous occupe, il convient d'étudier de plus près l'accessibilité (du point de vue de la liberté d'information) et le principe de l'égalité de traitement (du point de vue de l'interdiction des discriminations) tels que les prévoit la Convention européenne des droits de l'homme<sup>34</sup> (ci-après « CEDH »).

L'article 10 de la CEDH<sup>35</sup> garantit tant la liberté d'opinion que la liberté d'information et concerne toutes les formes de communication, y compris les médias. La diffusion d'informations et d'idées correspond au droit, pour le grand public, de recevoir de telles informations. Ce droit s'applique également aux personnes handicapées, d'une part s'agissant de l'accès aux contenus audiovisuels et, d'autre part, concernant le principe d'égalité, qui suppose une intelligibilité satisfaisante des contenus proposés.

L'interdiction de discrimination est inscrite dans l'article 14 de la CEDH<sup>36</sup>, mais ne possède pas de caractère autonome. En d'autres termes, l'article n'interdit les inégalités de traitement qu'en référence aux garanties prescrites par la CEDH. Toutefois, l'énumération figurant dans l'article 14 n'est pas présentée comme exhaustive (« ou toute autre situation »).

Cet article interdit toute différence de traitement sans raison objective entre des personnes se trouvant dans une situation comparable. Dans le cadre d'une interprétation a contrario, il serait tout à fait défendable, dans ce contexte, de déduire de l'article 14 un droit de discriminer<sup>37</sup>. Selon ce point de vue, un Etat enfreindrait cet article s'il omettait, sans justification objective, d'appliquer un traitement différent à des personnes se trouvant indubitablement dans des situations différentes, c'est-à-dire par exemple en ne prenant pas les mesures adaptées pour garantir les droits et libertés des personnes handicapées.

34) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, disponible sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>

35) Article 10, alinéa 1, première phrase de la CEDH : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

36) « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

37) L Meyer-Ladewig J., *EMRK – Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten, Handkommentar*, C. H. Beck, Baden-Baden, 2003, p. 202.

A ce jour, il n'existe pas de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'application des articles 10 ou 14 de la CEDH en matière d'accès aux offres de médias.

### 3. Union européenne

#### 3.1. Droit primaire

L'article 10 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>38</sup> (TFUE), introduit par le Traité de Lisbonne, concerne l'objectif consistant à « combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». Il confie à ses destinataires (organes de l'Union) le soin de mener cette lutte en mettant en œuvre des mesures capables de lever tout type de discrimination en matière d'égalité de traitement. Aucune exemption à l'interdiction de discrimination n'est accordée aux organes de l'Union, car elle serait elle-même discriminante, quand bien même elle permettrait de favoriser un groupe minoritaire ou lésé<sup>39</sup>. Ne sont admises que des mesures de soutien, comme la mise en place de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>40</sup>. L'article 10 et l'article 19 du TFUE énumèrent les mêmes critères de distinction protégés ou réprouvés, invoquant ainsi la prévention des discriminations et les expressions particulières du principe d'égalité.

« Sans préjudice des autres dispositions des traités », l'article 19 du TFUE confère au Conseil le pouvoir d'adopter les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le handicap et présuppose une interdiction de discrimination. Toutefois, une telle interdiction ne peut avoir un effet juridique contraignant pour les mesures adoptées par les Etats membres que « dans les limites des compétences que [les traités] confèrent à l'Union », c'est-à-dire dans l'exécution indirecte du droit de l'Union. Dans l'éventualité où les Etats adopteraient des mesures limitant par exemple les libertés fondamentales, il convient donc de renvoyer aux droits conférés par l'Union, tels que le principe général de l'égalité des droits reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) comme un principe général du droit de l'Union<sup>41</sup>.

Lorsque les organes de l'Union européenne adoptent des dispositions comportant des mesures de lutte contre les discriminations, un équilibre est généralement recherché entre cet enjeu et la situation juridique des autres parties concernées (protégée en vertu des droits fondamentaux ou d'un contrat). De telles mesures sont soumises au contrôle a posteriori de la CJUE, le principe de proportionnalité étant déterminant dans cette balance entre objectifs et intérêts<sup>42</sup>. L'existence d'un objectif légitime est en conséquence indispensable. La mesure concernée doit être nécessaire et appropriée pour atteindre l'objectif visé, mais aussi être jugée adéquate.

A notre connaissance, la CJUE n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de l'accessibilité des contenus audiovisuels.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>43</sup> (ci-après « CDF »), entrée en vigueur en 2009, représente une évolution significative de la protection des droits fondamentaux en Europe, bien qu'elle n'aille pas au-delà du droit primaire en vigueur et notamment des droits fondamentaux considérés comme principes généraux du droit européen par la CJUE. Selon les dispositions de l'article 53 de la CDF (« Niveau de protection »), les effets de la charte sont assujettis aux droits fondamentaux définis par le droit de l'Union, le droit international et les droits nationaux. Aux termes de cet article, « aucune disposition de la [...] Charte ne doit être interprétée comme

38) Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne –, JO C 115 du 9 mai 2008, p. 47, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2008:115:FULL&from=FR>

39) Schwarze J. (éd.), *EU-Kommentar*, 3e édition, Nomos, Baden-Baden, 2012, p. 422.

40) <http://fra.europa.eu/fr>

41) Schwarze J. (éd.), *EU-Kommentar*, *op. cit.*, p. 492 et suivantes.

42) *Ibid.*, p. 498.

43) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 303 du 14 décembre 2007, p. 1, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12007P&from=FR>. L'article 21, paragraphe 1, dispose : « Est interdite toute discrimination fondée notamment sur [...] un handicap. »

limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres ».

Le droit fondamental découlant de l'article 21 de la CDF est à rapprocher de l'article 19, paragraphe 1, du TFUE et de l'article 14 de la CEDH. L'article 21 de la CDF comporte en outre une interdiction de discrimination au regard de certaines caractéristiques propres à la personne, parmi lesquelles un handicap inaltérable et inhérent, ou ne pouvant que difficilement être pallié. A la différence de l'article 14 de la CEDH, l'article 21, paragraphe 1, de la CDF n'est pas limité au domaine d'application des droits fondamentaux, mais garantit la jouissance sans discrimination de tous les droits<sup>44</sup>.

L'article 21, paragraphe 1, de la CDF doit être interprété en lien avec son article 26, qui protège les « personnes handicapées » et vise « leur autonomie ». Sont également recherchées leur « intégration sociale et professionnelle » ainsi que « leur participation à la vie de la communauté ». Leur intégration est envisagée par la mise à disposition de possibilités de formation et l'assurance d'un accès aux médias. La garantie apportée par l'article 26 de la CDF serait remise en cause si l'Union limitait l'adoption par les États membres de mesures visant à protéger les personnes handicapées, ou si la situation de ces dernières n'était pas prise en compte lors de l'adoption de décisions ayant pour eux des effets préjudiciables. Des restrictions sont admissibles dès lors que la situation des intéressés est suffisamment prise en considération et que les droits des parties concernées sont soigneusement évalués<sup>45</sup>.

### 3.2. Droit dérivé

Dans le respect des dispositions susmentionnées, l'Union européenne a tenu compte, dans son droit dérivé, de la protection de la dignité humaine et de la promotion des droits et de l'intégration des personnes handicapées.

La directive SMAV résulte d'un accord politique entre le Parlement, le Conseil et la Commission, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits dans l'article 5 du Traité sur l'Union européenne<sup>46</sup> (ci-après « TUE »). Une définition de la compétence réglementaire figure en conséquence dans le considérant 104 de la directive.

Les parties au traité reconnaissent dans le considérant 46 de la directive SMAV que le droit des personnes handicapées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de l'Union est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles.

Notons à cet égard que lors de la mise en œuvre des mesures correspondantes, un juste équilibre doit cependant être trouvé entre ce droit et la liberté de la radiodiffusion au sens de l'article 10 de la CEDH et de l'article 11 de la CDF. La liberté de la radiodiffusion, axée sur l'autonomie de programmation des fournisseurs de services audiovisuels, pourrait se trouver fortement limitée si les États exerçaient une influence sur l'élaboration des programmes. C'est la raison pour laquelle l'Union ne saurait imposer d'obligations directes aux fournisseurs de services audiovisuels. En conséquence, les États membres sont simplement invités (directement ou indirectement) à faciliter l'accès aux médias pour les personnes handicapées<sup>47</sup>.

Cette marge de manœuvre restreinte est prise en compte dans l'article 7 de la directive SMAV : « Les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur

44) Jarass H. D., *Charta der Grundrechte der Europäischen Union – Kommentar*, 2<sup>e</sup> édition, C. H. Beck, Munich, 2013, p. 236.

45) *Ibid.*, p. 278.

46) Traité sur l'Union européenne, dernière modification par l'article 1 du Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007, JO C 306 du 17 décembre 2007, p. 1.

47) Voir Ukrow, « Article 3c AVMSD », *op. cit.*, paragraphe 18, p. 882.

compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. »

La mission dévolue aux Etats par cet article (« encouragent ») est nettement moins contraignante que celle prévue par d'autres dispositions (« veillent à »). La démarche qui consiste à rendre les services « progressivement » accessibles reflète des considérations à la fois financières et techniques. La conception de programmes audiovisuels enrichis de sous-titres ou d'une audiodescription entraîne en effet des coûts supplémentaires pour le fournisseur. En transmission analogique, l'ajout d'une seconde piste audio peut en outre conduire à une déperdition de qualité, principalement du point de vue du spectateur ne souffrant pas de troubles de la vue ou de l'audition. La télévision numérique offre cependant de nouvelles possibilités, plus faciles à mettre en œuvre, qui minorent considérablement les surcoûts.

Les Etats membres ne sont pas tenus de « veiller » à ce que les fournisseurs de services de médias prennent des mesures adaptées pour garantir l'accessibilité. Ils ne sont pas non plus tenus de veiller à ce que ces services soient progressivement rendus accessibles aux malentendants et aux malvoyants. Il découle de cette interprétation que l'article 7 de la directive SMAV n'est contraignant que d'un point de vue politique, et non juridique. Il est donc peu probable que la CJUE puisse établir (et établisse effectivement un jour) qu'un Etat membre a failli aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4 du TUE, de l'article 256 du TFUE et de l'article 4 de la directive SMAV, dans l'hypothèse où il n'aurait pas transposé correctement l'article 7 de cette même directive<sup>48</sup>.

L'article 7 de la directive SMAV est libellé de façon trop obscure, imprécise et conditionnelle pour qu'il puisse produire un quelconque effet direct. Il ne saurait donc servir de fondement pour invoquer la responsabilité d'un Etat au regard du droit de l'Union<sup>49</sup>.

### 3.3. Transposition de l'article 7 de la directive SMAV dans les Etats membres

En raison du caractère non contraignant de l'article 7 de la directive SMAV, les Etats membres ne l'ont transposé que de façon partielle et selon des modalités variables.

#### *Distinction entre services de médias linéaires et non linéaires*

L'exigence d'accessibilité des contenus pose la question préalable des conditions techniques nécessaires à la réception d'une offre télévisuelle. La jurisprudence a confirmé sur ce point qu'un locataire souffrant de handicap lourd pouvait, pour réaliser son droit à une participation culturelle à la vie en société, installer une antenne parabolique à l'extérieur de son habitation si la réception des chaînes de télévision numériques de son pays d'origine n'était possible que de cette façon.

Les dispositions adoptées en France et en Pologne ne s'appliquent qu'aux services de médias **linéaires**, tandis qu'en Irlande, seuls les **services de médias non linéaires** sont réglementés. En outre, des formulations différentes sont employées : « favoriser<sup>50</sup> », « encourager<sup>51</sup> » ou « devraient rendre accessibles<sup>52</sup> ».

En Allemagne, ni le traité inter-Länder sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag*) ni la loi sur les télémedias n'imposent la mise à disposition de sous-titres ou d'audiodescription, pas plus que la

48) Voir Ukrow, « Article 3c AVMSD », *op. cit.*, paragraphe 20, p. 882.

49) Voir Ukrow, « Article 3c AVMSD », *op. cit.*, paragraphe 21, p. 882.

50) Voir l'article 32, paragraphe 6, du *decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177 (Decreto Legislativo italien n° 177 du 31 juillet 2005)* modifié par l'article 5 paragraphe 2 du *Decreto Legislativo 15 marzo 2010, n. 44 «Attuazione della direttiva 2007/65/CE relativa al coordinamento di determinate disposizioni legislative, regolamentari e amministrative degli Stati membri concernenti l'esercizio delle attività televisive»*, *Gazzetta Ufficiale del 29 marzo 2010, n. 73 (decreto legislativo italien n° 44 du 15 mars 2010)*, disponible sur : <http://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/10044dl.htm>

51) Voir l'article 10, paragraphe 3, point k), de la *legea audiovizualului* roumaine (version modifiée) n° 504/2002, disponible sur : [www.cna.ro/Legea-audiovizualului-nr-504-din-6023.html](http://www.cna.ro/Legea-audiovizualului-nr-504-din-6023.html)

52) Voir l'article 11, paragraphe 1, de la *zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah* slovène, disponible sur : [www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO6225](http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO6225)

traduction des contenus en langue des signes. Les offices régionaux des médias plaident pour une modification des instruments internationaux en vue d'aller vers davantage d'offres accessibles. Le conseil des médias de l'office des médias du Land de Sarre (*Landesmedienanstalt Saarland*) a ainsi adopté à l'unanimité, lors d'une réunion organisée en septembre 2011, une résolution en faveur d'offres accessibles, radiodiffusées et sur internet, et contre l'exclusion des personnes handicapées et des personnes âgées de la vie des médias.

L'ARD et la ZDF, les deux grands radiodiffuseurs allemands de service public, ont adopté ce type de mesures de leur propre chef. S'agissant des médias privés, la conférence générale des offices régionaux des médias (rassemblant la conférence des présidents d'instance et la conférence des directeurs des offices des médias) a émis à ce sujet quelques critiques le 20 novembre 2013. Elle note en particulier que « les deux familles de diffuseurs allemands recueillant les audiences les plus fortes – ProSieben-Sat.1 Media AG et RTL Mediengruppe – s'engagent encore trop peu pour le développement de leurs programmes accessibles. Elles n'honorent donc pas suffisamment leur responsabilité vis-à-vis de l'ensemble de la société. » Dans le domaine du football, certains diffuseurs privés adoptent systématiquement le sous-titrage en direct pour le multiplex de la *Bundesliga* et le match tête d'affiche du samedi.

La loi allemande sur l'aide à la production cinématographique<sup>53</sup> (*Filmförderungsgesetz* ou FFG) prévoit un fonds pour le soutien et la production des films allemands d'une certaine durée (« de long métrage »). Selon l'article 14, paragraphe a, de la FFG, un programme doit durer au minimum 79 minutes pour pouvoir bénéficier de cette aide financière. L'article 15 prévoit l'octroi d'aides aux films de long métrage, moyennant l'existence d'une version définitive du film audiodécrite en allemand et d'une version comportant des sous-titres à destination des sourds et malentendants en allemand, ainsi que le respect de deux autres conditions au minimum (exemples : l'action ou le matériau de base est issu d'Allemagne, d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse ; l'action ou le matériau de base traite des modes de vie des minorités, de thèmes scientifiques ou de phénomènes naturels).

D'autres pays encouragent également l'accessibilité des programmes télévisés. Ainsi, en Roumanie<sup>54</sup>, un projet de loi a été présenté en mars 2014 au Sénat en vue de compléter la loi relative à l'audiovisuel. Il prévoit d'imposer aux chaînes de télévision à portée nationale la diffusion quotidienne de trente minutes au moins d'émissions d'actualité, de débat et d'analyse consacrées aux thèmes politiques et économiques du moment avec une interprétation en langue des signes et un sous-titrage. Elles devront en outre proposer simultanément, pour leurs émissions principales, une traduction en langue des signes (intégrale ou sous forme de résumé) et un sous-titrage. Les émissions spécialement adaptées aux sourds et malentendants devront être identifiées clairement par une signalétique optique et acoustique.

Au vu des différentes dispositions applicables aux services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, il apparaît que les règles sont plus spécifiques et les obligations, plus strictes, pour la télévision que pour les services de médias audiovisuels à la demande, ce qui est conforme, sur le fond, à l'approche réglementaire graduée de la directive SMAV.

#### *Distinction entre radiodiffusion publique et privée*

Les Etats membres ont par ailleurs imposé des exigences différentes aux **radiodiffuseurs de service public et aux chaînes privées**. D'une manière générale, il découle de la mission de service public des radiodiffuseurs publics que leur mission en matière d'accessibilité couvre un périmètre plus large et que leurs obligations sont plus strictes. Ce principe est lié (comme l'a établi par exemple la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande au fil du temps) au devoir de l'Etat

53) [www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/ffg\\_1979/gesamt.pdf](http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/ffg_1979/gesamt.pdf)

54) Voir Cojocariu E., « Roumanie – Propositions visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel », IRIS 2014-2/31, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2014, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2014/2/article31.fr.html>

de « garantir l'existence d'une offre de médias diversifiée, complète et équilibrée, dans l'intérêt de la liberté d'information et de la démocratie<sup>55</sup> ». En France, les diffuseurs dépendant de l'Etat sont également investis d'une mission de service public. L'Etat définit dans chacun de leurs cahiers des charges une série de critères de programmation à respecter. Si plusieurs Etats ont prévu, en conséquence de ce principe, des règles distinctes pour les chaînes privées et les diffuseurs de service public, à Chypre, les mêmes dispositions s'appliquent à tous les acteurs du système de radiodiffusion national<sup>56</sup>. En raison des très nombreuses conditions et règles différentes en vigueur dans les Etats membres, il paraît impossible de tirer des conclusions générales sur ce point.

#### *Exigences liées à l'octroi des licences*

Au Portugal, l'obligation de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées figure dans **l'accord de licence établi au cours de la procédure d'enregistrement** des médias. Conformément à l'article 51, paragraphe 2, point j), de la loi modifiée relative à la télévision et aux services de médias audiovisuels à la demande<sup>57</sup>, il incombe au titulaire de la licence de « faire en sorte que les personnes qui ont des besoins spécifiques puissent suivre les programmes radiodiffusés, notamment grâce au sous-titrage, à l'interprétation en langue des signes, à l'audiodescription et à d'autres techniques jugées adaptées ». Pour ce faire, conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la loi réglant l'accès aux activités de radiodiffusion et l'exercice de ces dernières<sup>58</sup>, l'instance portugaise de régulation des médias doit établir un calendrier sur plusieurs années pour l'ensemble des services de médias audiovisuels (télévision comme vidéo à la demande, radiodiffuseurs de service public comme chaînes privées). Ce même article attribue une autre mission à l'instance de régulation, qui doit définir (en étroite collaboration avec l'*Instituto Nacional para a Reabilitação* et d'autres organismes) une série d'obligations concernant l'accessibilité des services télévisés et des services de médias à la demande pour les personnes qui ont des besoins particuliers. En outre, l'obligation de faciliter l'accès des personnes handicapées aux programmes est une condition pour l'octroi d'une autorisation aux radiodiffuseurs portugais de service public.

#### *Approches réglementaires des instances de régulation des médias*

En raison du manque de clarté et de précision de l'article 7 de la directive SMAV, quelques Etats membres ont confié à leurs **instances de régulation** le soin d'élaborer des dispositions spécifiques<sup>59</sup>.

En Belgique, l'autorité de régulation de la Communauté française (Conseil supérieur de l'audiovisuel) a adopté en mai 2011 un règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle<sup>60</sup>. Applicable aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, il fixe des obligations indexées sur le chiffre d'affaires annuel de ceux-ci. Ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions EUR doivent ainsi diffuser chaque année au minimum 1 000 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits ; ils doivent en outre proposer au minimum deux longs métrages audiodécrits et trois longs métrages dont l'audiodescription est accessible par le biais de la version multilingue lorsque cette possibilité technique est offerte par le distributeur. Les chaînes dont le chiffre d'affaires annuel est compris

55) Article 11, paragraphe 2 et 3 du *Rundfunkstaatsvertrag*.

56) Article 30B de la loi chypriote relative aux organismes de radio et de télévision (version modifiée), article 18C de la loi chypriote relative à la radiodiffusion, disponible sur : [http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/F71A8ECC327AC776C2257BDC002C2A72/\\$file/4132%20%204%209%202013%20%20PAR.%206ov%20%20pages%201061-1220.pdf](http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/F71A8ECC327AC776C2257BDC002C2A72/$file/4132%20%204%209%202013%20%20PAR.%206ov%20%20pages%201061-1220.pdf)

57) *Television and On-demand Audiovisual Media Services Law*, version anglaise disponible sur : <http://www.gmcs.pt/en/television-and-on-demand-audiovisual-media-services-law>

58) *Television Law which regulates the access to and performance of the television activity*, version anglaise disponible sur : <http://www.anacom.pt/render.jsp?contentId=979660>

59) Sur le rôle des instances de régulation, voir Machet E., *Comparative background document – Round table on access to audiovisual media services for persons with disabilities*, 37<sup>e</sup> réunion de l'EPRA, 8 juillet 2013, disponible sur : [http://epra3-production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2202/original/accessibility\\_WG3\\_final\\_revised.pdf](http://epra3-production.s3.amazonaws.com/attachments/files/2202/original/accessibility_WG3_final_revised.pdf)

60) Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle du 6 mai 2011, disponible sur : [http://csa.be/system/documents\\_files/1534/original/CAV\\_20110506\\_reglement\\_accessibilite.pdf?1305100227](http://csa.be/system/documents_files/1534/original/CAV_20110506_reglement_accessibilite.pdf?1305100227). Voir également l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle du 15 septembre 2011, disponible sur : [http://csa.be/system/documents\\_files/1624/original/20110915\\_arrete\\_accessibilite.pdf?1318932704](http://csa.be/system/documents_files/1624/original/20110915_arrete_accessibilite.pdf?1318932704)

entre 10 et 100 millions EUR sont tenues de diffuser chaque année au minimum 200 heures de programmes accessibles ; ce quota passe à 50 heures en dessous de 10 millions EUR.

Au Royaume-Uni, l'instance de régulation des médias (*Office of Communications* ou Ofcom) se base sur la part d'audience des diffuseurs pour définir ce type d'obligations et vérifie le bon respect des seuils d'application. L'Ofcom exige que les chaînes de télévision atteignant une part d'audience comprise entre 0,05 % et 1 % proposent chaque mois 30 minutes de programmes en langue des signes, diffusés entre 7 heures et 23 heures<sup>61</sup>.

L'étude de l'étendue et des caractéristiques des réglementations adoptées à l'échelon national montre avant tout que de nombreux Etats membres ont pris au sérieux la transposition de l'article 7 de la directive SMAV et veillent à ce que les personnes handicapées aient accès aux offres de médias, en faisant finalement intervenir leurs instances de régulation.

### III. Plans d'action dans la politique européenne

Le Conseil de l'Europe a adopté diverses mesures en faveur de l'inclusion. Son « Plan d'action pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 » a ainsi vu le jour en septembre 2006 lors de la conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées. Il vise à faire en sorte que les personnes handicapées ne soient plus considérées comme des personnes dépendantes de l'assistance publique, mais comme des citoyennes et des citoyens bénéficiant d'un traitement égal et à même de participer pleinement à la société. Il propose un train de mesures concret pour améliorer leur qualité de vie en Europe, invitant notamment les Etats membres à faire en sorte, par des mesures adaptées, qu'elles « puissent accéder aux programmes télévisés, aux films, aux pièces de théâtre et aux autres activités artistiques, dans des formats accessibles comme le sous-titrage, l'audio-description et la langue des signes<sup>62</sup> ».

Dans le même temps, l'Union européenne promeut l'intégration active et la participation sans restrictions des personnes handicapées à la vie de la société. Pour sensibiliser dans les Etats membres au droit des personnes handicapées à être protégées contre les discriminations et à exercer pleinement leurs droits en toute égalité, l'année 2003 a été déclarée « année européenne des personnes handicapées<sup>63</sup> ».

Le 26 février 2014, le Parlement européen a adopté une proposition de directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public<sup>64</sup>. Elle arrête les dispositions conformément auxquelles les Etats membres doivent rendre accessibles les sites web de leurs organismes publics.

Le 22 mai 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application de la directive SMAV<sup>65</sup>. Ce rapport souligne entre autres les manquements de la directive dans le domaine de l'accessibilité des services de médias audiovisuels pour les personnes âgées et handicapées. Il plaide pour une formulation plus claire et plus contraignante de l'article 7 de la directive, en vue d'obliger les fournisseurs de services de médias à rendre leur offre accessible à ces groupes.

61) Voir le paragraphe 13 du *Code on Television Access Services* de l'Ofcom.

62) Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%282006%29&Language=lanFrench>

63) Décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003, 2001/903/CE, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001D0903&from=FR>

64) Résolution législative du Parlement européen du 26 février 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, COM(2012)0721, disponible sur : [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0158+0+DOC+XML+V0//FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0158+0+DOC+XML+V0//FR)

65) Voir : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0215+0+DOC+XML+V0//FR>

Toujours concernant la directive SMAV, la Commission européenne a annoncé, le 24 avril 2013, l'adoption d'un livre vert intitulé « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs<sup>66</sup> ». Elle y analyse une série de valeurs fondant la réglementation des services de médias en Europe et met l'accent sur les plus centrales d'entre elles, telles que la liberté d'opinion, le pluralisme des médias, la promotion de la diversité culturelle, la protection des données à caractère personnel, ainsi que la protection des utilisateurs, parmi lesquels les personnes vulnérables, par exemple les mineurs ou les personnes handicapées. Le livre vert aborde le cadre réglementaire européen, la liberté et le pluralisme des médias, les communications commerciales, la protection des mineurs, ainsi que l'accessibilité pour les personnes handicapées, dans le contexte des valeurs centrales présentées. Il pose en outre un certain nombre de questions ouvertes à une consultation publique, portant notamment sur les procédures de réclamation et les efforts supplémentaires à déployer en vue de l'adoption de normes dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes handicapées<sup>67</sup>.

Indépendamment de ce livre vert, la Commission a initié, dans une communication datée du 15 novembre 2010, une « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves<sup>68</sup> ». Elle doit permettre de garantir la bonne mise en œuvre, dans l'ensemble de l'Union, des objectifs inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la prise en compte des intérêts de ces personnes dans tous les domaines d'action politique pertinents pour lesquels l'échelon européen est compétent. A l'origine de cette stratégie se trouve le plan d'action européen en faveur des personnes handicapées (2003-2010) qui avait été initié par la Commission. L'objectif de la nouvelle stratégie est de tenir compte des besoins des personnes handicapées dans les dispositions et les prescriptions en vigueur, ainsi que dans l'ensemble de la vie de la société, au lieu de les considérer à part. Divers instruments sont à disposition pour élaborer des mesures allant dans ce sens : ils s'adaptent tant aux besoins particuliers des personnes handicapées qu'à ceux des autres. A l'instar du plan d'action précédent, la stratégie européenne 2010-2020 sera révisée tous les deux ans. Elle se concentre entre autres sur les domaines de l'accessibilité, de la participation, de l'égalité, de l'éducation et de la formation, et prévoit pour chacun de ces domaines, des mesures concrètes à mettre en œuvre.

#### IV. Conclusion

L'analyse présentée ici montre que l'accessibilité est un thème important auquel il ne suffit pas de sensibiliser davantage les décideurs politiques, les entreprises et l'ensemble de la société. Il s'agit bien plus de faire mieux connaître le cadre juridique aux intéressés, même si celui-ci se contente d'énoncer des obligations de principe. L'accessibilité est une condition sine qua non pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme. Afin de réaliser cet objectif, il est cependant nécessaire d'associer toutes les parties prenantes, de recueillir leur soutien et de s'assurer leur coopération. Sont concernés les organismes d'Etat, le secteur privé, les collectivités locales, les associations, ainsi que les personnes handicapées et leur famille.

Il convient aussi de tenir compte du fait que les personnes handicapées n'adressent pas seulement des besoins à la société, mais peuvent aussi, par leur activité, lui apporter leur contribution. Pour ce faire, un accès sans entrave aux médias audiovisuels est un prérequis. En conséquence, les acteurs des domaines politiques concernés – parmi lesquels la politique des médias – doivent être invités à prendre davantage en considération les besoins des personnes handicapées.

66) Livre vert de la Commission européenne, « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs », COM(2013) 231 final, 24 avril 2013, disponible sur : [https://ec.europa.eu/digital-agenda/sites/digital-agenda/files/convergence\\_green\\_paper\\_fr\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/digital-agenda/sites/digital-agenda/files/convergence_green_paper_fr_0.pdf)

67) De Beer R., « Commission européenne – Livre vert sur un monde audiovisuel totalement convergent », IRIS 2013-61/5, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2013/6/article5.fr.html>

68) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 15 novembre 2010, « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves », COM(2010) 636 final, non publié au *Journal officiel*, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0636:FIN:FR:PDF>

S'agissant de l'application du droit européen à l'échelon national – en lien avec la transposition de l'article 7 de la directive SMAV – les dispositions adoptées par les différents Etats membres varient dans leur précision, dans leur périmètre d'application (principalement la radiodiffusion, dans une moindre mesure les services de médias non linéaires) et dans le type d'obligations qu'elles imposent aux fournisseurs de services de médias. Outre la législation adoptée par les Etats, les recommandations internes au secteur ont une fonction essentielle de complément des normes, car elles peuvent préciser utilement, pour l'application à des cas particuliers, les mesures proportionnées devant être appliquées notamment par les fournisseurs de médias audiovisuels. Malgré toutes les mesures imposées notamment par les instances de régulation des médias, deux aspects importants compliquent la mise en œuvre de l'article 7 de la directive SMAV : d'une part, la réalité pratique (les capacités et évolutions techniques, les équipements et infrastructures adaptés, et surtout les coûts des mesures nécessaires qui doivent tous être pris en compte), de l'autre, le conflit d'intérêts entre téléspectateurs, fournisseurs de services et instances de régulation. Les sanctions susceptibles d'être infligées en cas de manquements restent au demeurant floues.

Enfin, à l'échelon international et européen, les institutions ne se contentent pas de déclarations d'intention, mais mettent en œuvre des mesures concrètes par l'intermédiaire de programmes de soutien, de plans d'action et de stratégies efficaces visant à garantir un accès sans entraves aux médias et aux informations pour les personnes handicapées. Ceci contribue à la participation égale de tous les citoyens aux processus démocratiques de la formation de l'opinion et de la volonté.

## Evolution juridique récente

La plupart des évolutions constatées dernièrement concernent la législation relative à la radiodiffusion. En janvier 2014, des obligations spécifiques sur la protection des personnes handicapées dans les médias ont été introduites dans le Code albanais de la radiodiffusion, tandis que la version modifiée de la loi slovaque relative à la radiodiffusion s'enrichissait d'une nouvelle série de dispositions en matière d'accessibilité (et notamment de règles sur le sous-titrage). Des initiatives législatives sont en cours en Irlande, où une consultation publique qui s'achève ce mois-ci doit permettre de déterminer des quotas de sous-titrage, d'interprétation en langue des signes et d'audiodescription applicables aux radiodiffuseurs en fonction d'une plage d'objectifs chiffrés. La situation est plus complexe en Roumanie, où deux projets de loi relatifs à l'utilisation de la langue des signes ont été rejetés par la Chambre des députés. Parallèlement, un autre projet de loi concernant l'assistance technique et sociale en faveur des personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole est à l'examen. Le « super-régulateur » fraîchement créé en Espagne, la CNMC, s'est vu mandater pour veiller au respect des droits des personnes handicapées, tandis qu'en Italie, le nouveau contrat de service pour l'opérateur public de radiodiffusion devra faire en sorte que les principales émissions d'actualité soient sous-titrées.

Les nouvelles initiatives dans le domaine du droit d'auteur sont positives pour les personnes en situation de handicap. Leur perspective est ainsi prise en compte dans la consultation lancée par la Commission européenne en décembre 2013 sur la révision des règles relatives au droit d'auteur, sous forme de limites et d'exceptions à ce dernier. En Irlande, la Commission d'examen du droit d'auteur a recommandé l'adoption d'exceptions pour les personnes handicapées, afin qu'elles puissent créer des copies accessibles de matériaux soumis au droit d'auteur. Enfin, le droit à l'image des personnes handicapées dans les médias a récemment fait l'objet de jurisprudences en Espagne, au Royaume-Uni, en Italie et en Slovaquie, témoignant de la nécessité d'une protection accrue de la dignité humaine.

## Développements récents concernant la législation sur la radiodiffusion et les personnes handicapées

### Albanie

#### L'Autorité de régulation des médias audiovisuels approuve le Code de la radiodiffusion

*Ilda Londo  
Institut albanais des médias, Tirana*

Le 27 janvier 2014, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a approuvé le Code de la radiodiffusion pour les opérateurs de médias audiovisuels. Selon le régulateur, le Code est censé constituer « une étape pour compléter le cadre juridique et réglementaire pour la surveillance et le contrôle de l'activité des stations de radio et de télévision ».

Le Code de la radiodiffusion précise les principes directeurs concernant le contenu des médias audiovisuels qui ont été énoncés dans la loi sur les médias audiovisuels n° 97/2013 approuvée en mars 2013 (voir IRIS 2013-8/9). Plus précisément, le Code aborde en détails les principes directeurs liés au contenu des médias audiovisuels, à savoir le droit à la vie privée, la question de l'intérêt général dans les programmes audiovisuels, ainsi que dans les programmes d'information et d'actualités.

Le Code consacre une section spéciale à la protection des mineurs en mettant en place des règles sur l'utilisation de signaux d'alerte et sur les moyens de protection des enfants dans les médias audiovisuels. En outre, le Code énonce des règles concernant la protection des personnes handicapées dans les médias.

Le Code consacre l'obligation de promouvoir les œuvres européennes et d'augmenter progressivement leur nombre dans les programmes audiovisuels, affirmant que ces dernières, tout comme les œuvres indépendantes, devraient être considérées comme une priorité dans le plan de diffusion. Le Code traite également de la question des messages publicitaires, se référant principalement aux produits spécifiques, aux limites de temps, et à la façon dont les spots publicitaires sont produits.

Enfin, le Code précise la mise en place du Conseil des plaintes, ses compétences et les procédures qu'il devra suivre. Ce dernier est conçu comme un organisme d'examen des plaintes du public sur des programmes audiovisuels spécifiques, et doit jouer un rôle de médiateur entre le public et les médias. Selon le régulateur, l'approbation de ce code permet à l'AMA et au Conseil des plaintes de surveiller et de prendre des mesures spécifiques contre les opérateurs audiovisuels qui violent des règles éthiques dans leurs programmes. Le Conseil des plaintes n'a pas encore été établi puisque son élection exige une majorité qualifiée au sein du Conseil de l'AMA, qui ne pourra être obtenue qu'après l'élection des membres manquants par le parlement.

- *Deklaratë për media* (Communiqué de presse de janvier 2014)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16880>

IRIS 2014-3/5

## Espagne

### Création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence

*Francisco Javier Cabrera Blázquez  
Observatoire européen de l'audiovisuel*

La *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (Commission nationale des marchés et de la concurrence - CNMC) a été créée par la loi 3/2013 adoptée le 4 juin 2013. Cet organisme combine les fonctions relatives au bon fonctionnement des marchés et des secteurs qui étaient contrôlés jusqu'alors par diverses autorités chargées des secteurs de l'énergie, du marché des télécommunications, de la concurrence, des chemins de fer, du secteur postal, des aéroports et des médias audiovisuels. Ces attributions lui ont valu le surnom de « *superregulador* » (super-régulateur).

Le Conseil de la CNMC est l'organe de décision en ce qui concerne les fonctions d'arbitrage, de conseil, de promotion de la concurrence et d'arbitrage et de règlement des différends attribuées à la CNMC. Il est composé de dix membres, qui sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre de l'Economie et de la Compétitivité. Le parlement, par résolution adoptée à la majorité absolue, peut opposer son veto à la nomination proposée sous un délai d'un mois. Le mandat des membres du Conseil est de six ans, sans possibilité de réélection. Le renouvellement des membres du Conseil sera fait de façon partielle tous les deux ans.

La Direction des télécommunications et de l'audiovisuel est le service au sein de la CNMC responsable de la régulation, de la surveillance et du contrôle du bon fonctionnement des marchés des communications électroniques et de la communication audiovisuelle. Concernant le marché de la communication audiovisuelle, la CNMC se voit attribuer les fonctions suivantes :

- assurer le respect des obligations concernant les quotas d'œuvres européennes par les prestataires de services de télévision à caractère national, ainsi que le financement de la production de ce type d'œuvre ;
- assurer la transparence dans la communication audiovisuelle ;
- assurer le respect des droits des enfants et des personnes handicapées ;
- assurer le contrôle de l'adéquation des contenus audiovisuels avec la législation actuelle et les codes d'autorégulation ;
- assurer le respect des codes d'autorégulation sur les contenus audiovisuels vérifiant leur conformité avec la législation en vigueur ;
- assurer le respect des obligations et des limitations concernant les communications audiovisuelles commerciales ;
- assurer le respect des obligations en ce qui concerne l'acquisition des droits d'exclusivité des contenus audiovisuels, la diffusion en clair des contenus figurant sur la liste d'événements d'intérêt général et la vente et l'achat des droits exclusifs dans les compétitions de football espagnol ;
- contrôler le respect de la mission de service public confiée à des organismes de médias de service public à l'échelle de l'Etat, et l'adéquation des ressources publiques qui leur sont attribués ;
- assurer la liberté de réception sur le territoire espagnol de services de médias audiovisuels dont les titulaires sont établis dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- adopter des mesures visant à garantir l'application de la législation espagnole dans le cas où un fournisseur de services audiovisuels destinés au territoire espagnol serait établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour contourner les règles espagnoles ;
- décider du caractère non promotionnel des messages de service public ou à caractère caritatif ;
- exercer les autres fonctions qui lui sont conférés par la loi ou le décret.

Le Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme hérite toutefois de certaines fonctions appartenant autrefois à la *Comisión del Mercado de las Comunicaciones* (Commission du marché

des télécommunications), qui disparaît avec l'adoption de la nouvelle loi), notamment en matière de taxes relatives aux activités de télécommunications et à la notification des fournisseurs de services de médias audiovisuels. De son côté, le Ministère de la Présidence est en charge de l'adoption de la liste des événements d'intérêt général.

Dans le domaine des communications électroniques et de la communication audiovisuelle, la CNMC exerce ses fonctions en vertu des dispositions de la loi 3/2013, ainsi que de la *Ley 32/2003, de 3 de noviembre, General de Telecomunicaciones* (loi 32/2003 générale des télécommunications du 3 novembre 2003, voir IRIS 2004-1/21 et IRIS 2003-6/25), et de la *ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual* (loi 7/2010 générale relative à la communication audiovisuelle du 31 mars 2010, voir IRIS 2012-8/20 et IRIS 2010-4/21), et des règlements d'application de ces lois. Il faut noter que la loi 7/2010 sur l'audiovisuel prévoyait à l'origine la création d'une autorité de régulation indépendante, le *Consejo Estatal de Medios Audiovisuales* (Conseil national des médias audiovisuels - CEMA). Toutefois, le gouvernement actuel a décidé de ne pas créer le CEMA et de le remplacer par ce « super-régulateur ».

- *Ley 3/2013, de 4 de junio, de creación de la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (Loi 3/2013 du 4 juin 2013 portant création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16871>

IRIS 2014-2/16

## Irlande

### Lancement d'un projet de règles d'accès à la télévision

*Damien McCallig*  
*Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway*

Le 26 mai 2014, la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a lancé une consultation publique sur le projet de révision des règles d'accès applicables aux radiodiffuseurs télévisuels irlandais. Ce projet de règles adaptera les Règles d'accès actuellement en vigueur depuis 2005 et dont la dernière révision remonte à 2012 (IRIS 2012-7/28). Ces règles fixent les standards minimaux que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter en matière de sous-titrage, de langue des signes et de description audio ; elles s'appliquent à certains radiodiffuseurs établis dans le pays mais pas aux services de radiodiffusion accessibles en Irlande et titulaires d'une licence accordée par une autre juridiction.

L'article 41(3)(c) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 prévoit que la BAI est tenue de préparer et de réviser des règles qui imposent aux radiodiffuseurs de prendre des mesures visant à promouvoir la compréhension et la pleine jouissance des programmes par les personnes atteintes de surdit  ou pr sentant une d ficiency auditive, les personnes aveugles ou malvoyantes ou celles qui pr sentent plusieurs de ces handicaps. L'article 43(3) de la loi pr voit en outre que ces r gles doivent pr ciser le pourcentage de programmes qui doivent  tre accessibles.

Le projet de r gles fixe une plage d'objectifs chiffr s pour chaque service de radiodiffusion (cha ne de t l vision) pour la p riode 2014-2018, ainsi que des objectifs diff rents pour chaque radiodiffuseur. La fourchette cible pour chacun des services de radiodiffusion concern s sera progressivement augment e au cours de cette p riode de cinq ans.

Les objectifs en mati re de sous-titrage (texte   l' cran qui repr sente ce qui est dit   l' cran) sont pour la premi re fois fix s pour les trois nouveaux services t l visuels du radiodiffuseur de

service public RTÉ, créés en 2011, à savoir RTÉjr, RTÉ Plus 1 et RTÉ News Now. Le projet de règles n'accorde aucune priorité sur la base du genre, du type ou de la plage horaire de diffusion des programmes. Les radiodiffuseurs sont cependant tenus une fois par an au minimum de consulter des groupes d'utilisateurs sur leurs préférences d'affichage.

Les objectifs en matière de langue des signes et de description audio (commentaire qui fournit une description orale de ce qui se passe à l'écran) s'appliquent actuellement uniquement à RTÉ One et à RTÉ Two. Le projet de règles propose d'élargir la gamme de services pour lesquels la langue des signes irlandaise doit être prévue. Le texte impose tout particulièrement à RTÉjr, une chaîne destinée aux enfants, de commencer à proposer quelques programmes en langue des signes irlandaise. Cette exigence vise à répondre aux demandes de groupes d'utilisateurs qui ont exprimé le souhait que les enfants sourds ou malentendants puissent avoir accès aux services de télévision destinés aux enfants et que les parents ou tuteurs de ces enfants puissent aisément regarder ce service avec leurs enfants.

Le projet de règle propose de prochaines révisions en 2016 et 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article 43(6) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009. La date limite de réception des propositions du public sur le projet de règles est fixée au 23 juillet 2014.

- *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Access Rules Review Public Consultation, (May 2014)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Consultation publique des règles d'accès révisées, (mai 2014))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17100>
- *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Press Release - Changes Proposed to Rules on Television Subtitling, Sign Language & Audio Description, (26 May 2014)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Communiqué de presse - Propositions de modification des règles applicables au sous-titrage, à la langue des signes et à l'audio description dans les programmes télévisuels, (26 mai 2014))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17101>

IRIS 2014-7/25

## Italie

### **Approbation par la Commission parlementaire du contrat de service pour l'opérateur public italien de services de médias**

*Amedeo Arena  
Faculté de droit de l'Université de Naples*

Le 7 mai 2014, la commission mixte du Parlement italien, à qui incombe la surveillance des médias de service public (*Commissione parlamentare per l'indirizzo generale e la vigilanza dei servizi radiotelevisivi*), a rendu son avis sur le projet de contrat de service national qui réglera pour les trois prochaines années les relations entre l'opérateur italien de service public (ci-après « la RAI ») et le ministère du Développement économique (ci-après le « ministère »).

Ce contrat de service national revêt une importance primordiale pour la politique italienne en matière de médias, dans la mesure où, avec la loi d'ensemble relative aux services de médias audiovisuels et radiophoniques (CLARMS, décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005) et les contrats de service régional conclus entre la RAI et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano, il contribue à la définition de la mission de service public de la RAI.

L'avis de la commission mixte propose un certain nombre d'amendements au projet présenté le 20 septembre 2013 par la RAI et le ministère, qui avait été élaboré sur la base des directives publiées par le ministère et l'Autorité italienne des communications le 29 novembre 2012 (voir IRIS 2013-2/30).

La commission mixte invite notamment l'opérateur italien de service public à prendre des engagements plus stricts en matière de transparence et, alors que le projet de contrat de service imposait à la RAI uniquement de dévoiler les données cumulées des grilles salariales de ses employés les mieux rémunérés, la commission mixte lui recommande désormais de publier les curriculum vitae et les rémunérations de l'ensemble de ses employés et de ses consultants.

La commission mixte énonce également des dispositions relatives à la rationalisation des dépenses publiques et propose notamment la mise en place d'un contrat spécifique qui imposerait à la RAI de recourir principalement à ses ressources internes pour la réalisation de sa mission de service public et de recruter des consultants externes uniquement sur la base de critères objectifs appliqués par d'autres entités publiques.

En ce qui concerne la publicité télévisuelle, l'avis de la commission mixte préconise l'interdiction totale de la publicité directe ou indirecte en faveur des services de jeux d'argent. Elle appelle par ailleurs à la mise en place de procédures de contrôle interne visant à déceler toute publicité clandestine au sein de ses programmes et à empêcher les personnes fréquemment invitées dans les émissions de la RAI de promouvoir des activités ou des initiatives auxquelles elles sont associées.

Enfin, afin de favoriser l'accessibilité des programmes de service public aux personnes handicapées, la commission mixte recommande, notamment, que les actualités de la mi-journée et du début de soirée soient sous-titrées et qu'au moins une édition du journal télévisé soit diffusée quotidiennement en langue des signes italienne.

Bien qu'il soit exigé par la loi avant chaque renouvellement de contrat de service national, l'avis de la commission mixte n'est pas juridiquement contraignant. La RAI et le ministère devront en effet préciser le texte final du contrat de service dans les prochaines semaines.

- *Commissione parlamentare per l'indirizzo generale e la vigilanza dei servizi radiotelevisivi, Parere del 7 maggio 2014 sullo schema di Contratto di servizio tra il Ministero dello sviluppo economico e la RAI Radiotelevisione italiana S.p.a. per il triennio 2013-2015* (Commission mixte du Parlement italien pour la surveillance des médias de service public, avis sur le projet de contrat de service national (2013-2015) qui réglera les relations entre la RAI et le ministère du Développement économique, 7 mai 2014)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17053>

IRIS 2014-6/24

## Roumanie

### Législation relative aux personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole

*Eugen Cojocariu  
Radio Romania International*

Le 3 juin 2014, la Chambre des députés, à savoir la chambre basse du Parlement roumain, a rejeté deux projets de loi relative à l'utilisation de la langue des signes. La chambre haute, à

savoir le Sénat roumain, avait déjà rejeté ces deux projets de loi le 6 novembre 2013. Deux autres projets de loi portant sur le même sujet sont cependant examinés actuellement (voir IRIS 2012-8/34 et IRIS 2014-2/31).

Les initiateurs de ces textes ont souligné que plus de 25 000 personnes présentaient des troubles de l'audition en Roumanie. Le premier projet de loi (PL-x nr. 493/2013), soutenu par six députés libéraux, porte sur le choix de recourir à la langue des signes roumaine ou à la langue des signes officielle par un interprète agréé. En vertu de l'article 16 du projet de loi, l'accès aux informations d'intérêt général doit être garanti aux personnes présentant des troubles de l'audition, notamment pour ce qui est des questions relatives à leurs droits. Cet accès doit satisfaire au niveau d'exigence requis, y compris pour les médias de masse nationaux, au moins sur TVR1 et Radio România Actualități, les principales chaînes nationales des radiodiffuseurs audiovisuels roumains. L'article 22 précise qu'en dehors des programmes spécifiques qui sont déjà diffusés en langue des signes roumaine ou en langue des signes officielle par un interprète agréé, le radiodiffuseur télévisuel national de service public, TVR, est tenu d'insérer des sous-titres ou de recourir à des interprètes agréés, au moins sur sa première chaîne TVR1, lors de la diffusion d'informations d'intérêt général, lorsque le programme en question n'est pas suivi par un bulletin d'information ; la diffusion de documentaires doit s'accompagner de sous-titres, même si les commentaires sont en roumain. Le second projet de loi (PL-x nr. 494/2013), soutenu par sept députés libéraux et sociaux-démocrates, vise à réglementer le statut d'interprète en langue des signes.

Parallèlement, un projet de loi identique (PL-x nr. 112/2014) a été présenté par 12 députés libéraux, sociaux-démocrates, libéraux-démocrates et conservateurs. Ce nouveau texte a tacitement été adopté par le Sénat le 3 mars 2014 en raison du dépassement du délai de 45 jours fixé par la Constitution pour l'adoption d'un texte de loi. Ce projet de loi est à présent examiné par la Chambre des députés. Les commissions permanentes ont déjà transmis leurs rapports au sujet du texte.

19 députés du Parti conservateur ont par ailleurs présenté un projet de loi (PL-x nr. 217/2014) relative à l'assistance technique et sociale en faveur des personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole. En vertu de l'article 16, 80 % des programmes culturels, politiques et d'intérêt général diffusés par Televiziunea Română (TVR), le radiodiffuseur de service public, doivent être sous-titrés. Le projet de loi a été rejeté le 15 avril 2014 par le Sénat et doit à présent être examiné par la Chambre des députés. Les commissions permanentes ont déjà transmis leurs rapports au sujet du texte.

- *Propunere legislativă privind folosirea limbajului semnelor românești sau a limbajului mimico-gestual oficial prin interpret autorizat* (Projet de loi relative à l'utilisation de la langue des signes roumaine ou de la langue des signes officielle par un interprète agréé)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17090>
- *Propunere legislativă privind Statutul interpretului în limbaj mimico-gestual - forma inițiatorului* (Projet de loi relative au statut d'interprète en langue des signes - tel que présenté par l'initiateur du projet de loi)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17091>
- *Propunere legislativă privind acordarea de asistență tehnică și socială persoanelor cu deficiențe de auz și vorbire - forma inițiatorului* (Projet de loi relative à l'assistance technique et sociale en faveur des personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole - tel que présenté par l'initiateur du projet de loi)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17092>

IRIS 2014-7/31

## Slovaquie

### Modification de la loi relative à la radiodiffusion

*Juraj Polák*

*Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque*

Le 22 octobre 2013, le Parlement slovaque a adopté la modification n° 373/2013 Rec (ci-après la « modification ») apportée à la loi n° 308/2000 Rec. relative à la radiodiffusion et à la retransmission (ci-après la « loi »). Cette modification, promulguée par le Président le 11 novembre 2013, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle autorise notamment les radiodiffuseurs à diffuser des programmes non seulement en slovaque, mais également dans d'autres langues de l'Union européenne. Officiellement, la nécessité de cette modification découlait des consultations avec la Commission européenne et de ses inquiétudes au sujet de la précédente législation. La transmission de programmes dans d'autres langues que le slovaque (ou le tchèque, qui selon les autorités est compréhensible pour les citoyens slovaques) a été autorisée uniquement lorsqu'elle s'accompagne de sous-titres en slovaque pour un programme télévisuel ou d'une version en slovaque avant ou après un programme radiophonique.

En vertu de cette nouvelle législation, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est habilité à octroyer des licences pour la radiodiffusion de programmes dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne autres que le slovaque. Le Conseil ne peut toutefois octroyer une telle licence à l'échelon régional ou local que si l'offre de programmes en langue slovaque dans la zone géographique concernée est suffisante. Cet instrument permet ainsi aux radiodiffuseurs de transmettre des informations dans d'autres langues tout en garantissant aux citoyens slovaques leur droit à recevoir des informations régionales ou locales dans leur langue officielle.

Cette modification réduit également le pourcentage du quota de productions indépendantes européennes applicable aux radiodiffuseurs de service public, qui passe désormais à 15 %, contre 20 % auparavant. Ce nouveau quota doit cependant être atteint avec au minimum 10 % de productions européennes récentes ; il n'existait jusqu'à présent pas de quota précis pour les œuvres récentes. Officiellement, le texte se fonde sur le fait que pour satisfaire à ce quota légal de productions indépendantes, le radiodiffuseur de service public s'était vu « contraint » d'acquérir des œuvres de faible qualité. La réduction de ce pourcentage doit ainsi permettre aux radiodiffuseurs de service public de proposer un contenu européen de meilleure qualité.

La modification porte également sur les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes souffrant d'un handicap aux services de médias audiovisuels. Bien que les radiodiffuseurs déclarent officiellement qu'ils respectent les quotas en vigueur, les organisations professionnelles de personnes souffrant d'un handicap se sont plaintes du fait que ces quotas n'étaient soit absolument pas respectés, soit de piètre qualité. Afin de faciliter la procédure de contrôle, la nouvelle législation impose aux radiodiffuseurs d'établir des rapports détaillés sur la diffusion de ces programmes. En réponse aux plaintes formulées, de nouvelles dispositions excluent les programmes de nature essentiellement musicale, ainsi que les communications commerciales, de la durée totale utilisée pour le calcul des quotas d'accessibilité. Les sous-titres et légendes en direct doivent désormais légalement « correspondre à l'intrigue du programme », permettant ainsi au Conseil de contrôler non seulement la quantité, mais également la qualité des sous-titres.

Cette modification annule par ailleurs l'actuel système de mesure de l'intensité sonore des plages publicitaires par rapport au reste des programmes radiodiffusés et permet au ministère de la Culture de publier des règlements qui fixeront les modalités d'un nouveau système de mesure qui soit compatible avec la Recommandation R 128-2011 de l'UER sur « la normalisation de l'intensité sonore et le niveau maximal autorisé des signaux audio », adoptée par l'Union européenne de la Radio-Télévision (UER).

- *Zákon, ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 308/2000 Z. z. o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona č. 195/2000 Z. z. o telekomunikáciách v znení neskorších predpisov a ktorým sa menia a dopĺňajú niektoré zákony* (Modification n° 373/2013 Rec. apportée à la loi n° 308/2000 Rec. relative à la radiodiffusion et à la retransmission)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16781>

IRIS 2014-1/41

## Développements récents concernant le droit d'auteur et les personnes handicapées

### Commission européenne

#### Consultation sur le droit d'auteur

*Vicky Breemen  
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 5 décembre 2013, la Commission européenne a publié une consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur. La consultation fait partie du processus d'examen que la Commission européenne a annoncé en 2011.

Le thème de la consultation réside dans les possibilités et les défis posés par les nouvelles formes de distribution et d'utilisation des contenus dans le domaine numérique. Car, comme l'explique la consultation, les législateurs doivent veiller à ce que le cadre du droit d'auteur reste adapté au nouvel environnement. Dans ce contexte, la Commission européenne a déjà identifié plusieurs questions pertinentes dans sa « Communication sur le contenu dans le marché unique numérique » (COM (2012) 789 final, voir IRIS 2013-2/4). A présent, la consultation vise à déterminer sur cette base s'il est nécessaire d'adapter le système de droits, de limites et d'application du droit d'auteur.

A cette fin, les parties prenantes sont invitées à exprimer leur opinion sur des questions telles que la territorialité dans le marché intérieur, l'harmonisation du droit d'auteur, les limites et exceptions au droit d'auteur à l'ère numérique, la fragmentation du marché du droit d'auteur dans l'UE, ainsi que l'efficacité et la légitimité des mesures d'application de ce droit. Les parties prenantes sont des représentants de toutes les étapes de la chaîne de valeur, notamment les titulaires de droits, les intermédiaires, les utilisateurs finaux et les utilisateurs institutionnels tels que les bibliothèques. Les réponses sont attendues jusqu'au 5 février 2014.

Le questionnaire comporte des questions réparties en six rubriques :

- « Droits et fonctionnement du marché unique » recouvre cinq thèmes connexes, notamment la portée (territoriale) des droits exclusifs impliqués dans la transmission numérique, la faisabilité d'un système d'enregistrement des œuvres au niveau de l'UE et la pertinence de la durée de protection du droit d'auteur actuel.
- « Limites et exceptions dans le marché unique » pose en premier lieu des questions générales concernant le caractère facultatif et la portée territoriale des exceptions actuelles. D'autres questions d'ordre général se penchent sur la nécessité de nouvelles limites et d'une flexibilité accrue dans le dispositif en place. D'autre part, la question d'une compensation équitable est abordée. Par ailleurs, cette rubrique s'attache à identifier les problèmes liés à l'utilisation des œuvres dans certaines situations particulières. A cette fin, elle prend en compte la perspective des utilisateurs, des fournisseurs de services et des titulaires de droits. Les situations abordées englobent l'accès hors site aux contenus dans les bibliothèques et les

archives, l'enseignement, la recherche, l'utilisation par les personnes handicapées, la fouille de textes et de données et les contenus générés par l'utilisateur.

- « Copie privée et reprographie » concerne la portée et l'application des exceptions pertinentes dans l'environnement numérique. En outre, les problèmes concernant les transactions transfrontalières et l'application sans discernement de la redevance pour copie privée sont également traités.
- « Rémunération équitable des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants » aborde les préoccupations relatives à l'inadéquation de la rémunération dans le cadre de l'exploitation en ligne et recense les préférences concernant le dispositif à mettre en place à cet égard.
- « Respect des droits » regroupe des questions sur l'application du droit d'auteur en cas d'infraction à des fins commerciales, le rôle des intermédiaires dans le cadre juridique actuel et l'équilibre entre le respect des droits d'auteur et les droits fondamentaux tels que la vie privée.
- « Un titre unique de droit d'auteur au sein de l'UE » enquête sur l'opportunité d'une harmonisation totale et du remplacement des lois nationales sur le droit d'auteur.

Les réponses à la consultation contribueront à décider en 2014 de l'opportunité d'initier des propositions de réforme législative.

- Consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16810>

IRIS 2014-1/8

## Irlande

### La Commission d'examen du droit d'auteur recommande la création d'un Conseil irlandais du droit d'auteur

*Tom Tipps  
School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

Le 29 octobre 2013, la Commission d'examen du droit d'auteur a publié son rapport final intitulé « Moderniser le droit d'auteur ». Le ministre de l'Emploi, de l'Entreprise et de l'Innovation a mis en place cette commission constituée de trois membres le 9 mai 2011 afin d'examiner la législation irlandaise relative au droit d'auteur, d'identifier les obstacles potentiels à l'innovation, et de présenter des réformes visant à supprimer ces obstacles tout en protégeant les ayants droit (voir IRIS 2012-4/30).

Les principales recommandations du rapport de 180 pages sont les suivantes : élargir la compétence du tribunal de première instance, tribunal de premier niveau dans le système judiciaire irlandais, afin qu'il puisse traiter les affaires de propriété intellectuelle à hauteur de 15 000 EUR ; appliquer des sanctions civiles progressives aux contrevenants au droit d'auteur ; définir juridiquement le terme « innovation » ; créer une définition irlandaise de « l'utilisation équitable », distincte de celle appliquée aux Etats-Unis ; étendre les protections pour les photographes, y compris les licences de droit d'auteur pour les métadonnées et filigranes numériques ; prévoir des exceptions pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent créer des copies accessibles de matériaux soumis à droit d'auteur ; et établir une distinction claire entre lien en ligne et contrefaçon.

Cependant, la recommandation la plus importante du rapport concerne la création d'un Conseil irlandais du droit d'auteur. La Commission espère que la création d'un tel conseil encouragera

la transparence dans l'élaboration d'une politique du droit d'auteur et un dialogue ouvert entre les différents membres de la communauté du droit d'auteur. Compte tenu de l'expansion rapide de l'accessibilité des données à l'ère numérique, un tel organisme permettrait de traiter les questions en constante évolution posées par l'usage et les règles de propriété intellectuelle. Selon le rapport, la création d'un Conseil du droit d'auteur assurerait la protection du droit d'auteur et de la liberté d'expression tout en encourageant l'innovation.

Ce conseil serait similaire au Conseil irlandais de la presse en ce qu'il s'agirait d'un organisme indépendant, autofinancé, soutenu par des structures législatives. Le financement du conseil serait assuré par les cotisations des membres, les dons et donations, les frais de service, les fonds de l'UE, et les fonds de la Loterie nationale. Un aspect unique du conseil serait sa large base de membres. Plutôt que de limiter la participation au conseil à quelques parties prenantes sélectionnées, la Commission recommande de l'ouvrir à toutes les parties intéressées de la communauté irlandaise du droit d'auteur. Les cotisations seraient progressives pour encourager la diversité. Le conseil serait dirigé par un président et un conseil d'administration, composé de 13 membres, et chercherait, dans la mesure du possible, à agir par consensus.

Une fois créé, le conseil sera le principal organisme chargé de la politique en matière de droit d'auteur en Irlande. Sa mission principale consistera à sensibiliser à l'importance du droit d'auteur par l'éducation et des avis au législateur. En outre, le conseil plaidera aux niveaux national et international pour l'élaboration de politiques en matière de droit d'auteur. Il fera également des recherches sur les conséquences sociales et culturelles de la loi sur le droit d'auteur, fournira aux responsables politiques un aperçu des questions techniques, et élaborera un projet de code sur le droit d'auteur.

Le conseil mettra également en œuvre un certain nombre de propositions clés de la Commission. Tout d'abord, il créera et supervisera une Bourse du droit d'auteur numérique pour élargir et simplifier la gestion du droit d'auteur et des licences numériques. La participation à cette bourse, facultative pour les ayants droit potentiels, simplifiera le processus d'enregistrement du droit d'auteur. Deuxièmement, le conseil créera également un service de règlement des différends facultatif chargé de résoudre les différends en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle avant qu'ils n'atteignent le système juridique formel. Enfin, le conseil gèrera l'Agence irlandaise d'octroi de licence pour les œuvres orphelines. L'utilisation et la gestion des œuvres orphelines sont une source de discorde pour les analystes du droit d'auteur. L'agence assurera la gestion nationale des œuvres orphelines dont les ayants droit ne peuvent être trouvés ou identifiés. Dans le système proposé, toute personne souhaitant utiliser une œuvre orpheline demandera une autorisation à l'agence.

Le rapport se termine par un projet de loi, visant à modifier la loi de 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins afin d'y inclure les propositions de la Commission.

- *Copyright Review Committee, Modernizing Copyright: A Report Prepared by the Copyright Review Committee for the Department of Jobs, Enterprise and Innovation (Committee Report, 2013)* (Commission d'examen du droit d'auteur, Moderniser le droit d'auteur : un rapport préparé par la Commission d'examen du droit d'auteur pour le ministère de l'Emploi, de l'Entreprise et de l'Innovation (Rapport de la commission, 2013))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16902>

## Jurisprudence récente concernant les médias et les personnes handicapées

### Espagne

#### Le Tribunal constitutionnel confirme les droits à l'image et à l'honneur d'une personne handicapée

Enric Enrich  
Enrich Advocats - Barcelona

Le 16 décembre 2013, le Tribunal constitutionnel (TC) espagnol a statué que les droits à l'image et à l'honneur d'une personne handicapée prévalent sur le droit à l'information revendiqué par un radiodiffuseur télévisuel eu égard à un programme dans lequel une personne handicapée était ridiculisée. Dans le programme en question, diffusé sur Tele5 (chaîne espagnole appartenant à Mediaset), une personne souffrant de troubles mentaux et physiques, à savoir le plaignant, était interviewée. Au cours de l'entrevue, le journaliste a posé au plaignant des questions personnelles de nature sexuelle et s'est, de manière générale, moqué de lui. L'entrevue a ensuite été publiée sur le site web du programme.

La procédure initiale en première instance, confirmée par la cour d'appel, a statué que les droits du plaignant à l'image et à l'honneur avaient été violés. Toutefois, la Cour suprême a estimé que le droit du public à l'information prévalait sur les droits du plaignant à l'image et à l'honneur dans la mesure où le plaignant avait accepté d'être interviewé. Le ministère public, en vertu de l'article 49 de la Constitution espagnole qui l'habilite à protéger les personnes handicapées, a interjeté appel devant le Tribunal constitutionnel (en Espagne, tribunal chargé de prendre la décision finale dans les affaires concernant les controverses en rapport avec les droits de l'homme).

Le Tribunal constitutionnel a jugé que le droit à l'image d'une personne ne peut être utilisés par un tiers que lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès, c'est-à-dire dans ce cas, à la diffusion de l'entrevue et à la diffusion de cette dernière sur l'internet. Le Tribunal a fait valoir que, dans ce cas, en raison du handicap du plaignant, l'exigence d'un tel consentement aurait dû être plus strictement appliquée. En outre, le droit à l'information ne saurait prévaloir dans la mesure où les éléments nécessaires que sont l'intérêt public et l'importance publique étaient absents du programme et de l'entrevue. Non seulement l'entrevue ne méritait pas de faire l'actualité, mais elle était réalisée exclusivement dans le but de ridiculiser la personne en mettant en évidence ses handicaps. Le Tribunal a conclu que Tele5 avait abusé de la vulnérabilité de la personne interrogée avec une intention claire et répréhensible de se moquer de ses conditions physiques et mentales, violant ainsi non seulement son droit à l'honneur et à la réputation, mais aussi son droit à la dignité. Tele5 a été condamnée à indemniser le plaignant en lui versant 15 000 EUR, somme nettement inférieure aux 300 000 EUR initialement réclamés par le plaignant.

Cet arrêt a été salué par le *Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad* (Comité espagnol des représentants des personnes handicapées - CERMI), plateforme pour la représentation, la défense et l'action des personnes handicapées, qui le considère comme une protection juridique supplémentaire applicable à l'image personnelle et sociale des personnes handicapées.

- *Tribunal Constitucional, Sentencia 208/2013 de 16 de diciembre de 2013* (Tribunal constitutionnel, arrêt 208/2013 du 16 décembre 2013)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16853>

## Royaume Uni

### L'Ofcom condamne une chaîne de sport à une amende de 120 000 GBP

Glenda Cooper

Centre de droit et de journalisme, Université de Londres

Le 2 juin 2014, l'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, a imposé une amende de 120 000 GBP à ESPN au motif que la chaîne de télévision sportive n'a pas atteint ses objectifs en matière de description audio de ses programmes.

La chaîne était tenue de fournir ce service pour malvoyants qui consiste à décrire des éléments tels que le langage corporel, les expressions et les mouvements.

Cependant, en 2012, ce service n'était disponible que pour 2,3 % des programmes au lieu des 5 % auxquels la chaîne s'était engagée au titre de la Condition 9(1) de sa licence. Comme indiqué dans le Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom du 5 août 2013, l'objectif n'avait déjà pas été atteint en 2011, amenant le régulateur à conclure que la violation de la règle 8 (désormais règle 9) du Code était « à la fois grave et répétée ».

En conséquence, le « chien de garde » a estimé que les personnes souffrant d'une déficience visuelle avaient été exclues de l'accès aux programmes d'ESPN.

L'ESPN a fait valoir que les commentaires sportifs à la télévision permettent, par leur nature, aux personnes malvoyantes de bénéficier d'un certain niveau de description. Mais, pour le régulateur : « Les commentaires d'événements sportifs télévisés supposent que le spectateur peut voir l'action. Ils sont différents, à cet égard, des commentaires radio et ne sont pas conçus en pensant aux besoins des malvoyants ».

ESPN, qui a été rachetée par BT en juillet 2013 et disposait d'une licence pour certains matches de la Premier League anglaise et de la FA Cup entre 2009 et 2013, a déclaré que le sport en direct n'était pas adapté, de manière générale, à la description audio à la télévision.

Le régulateur a noté que la chaîne s'est montrée coopérative pendant l'enquête et a pris des mesures pour remédier à la situation, notamment en prévoyant la description audio d'une série de documentaires sportifs.

L'Ofcom a toutefois estimé que la violation était suffisamment grave pour justifier l'imposition d'une sanction légale au titre de ses procédures de sanction. Par conséquent, il a décidé qu'ESPN devait s'acquitter d'une amende de 120 000 GBP et diffuser les conclusions du régulateur.

- *Sanction 93 (13): Decision by Ofcom to be imposed on ESPN (Europe, Middle East Africa Ltd)* (Sanction 93 (13) : décision de l'Ofcom imposée à ESPN (Europe, Middle East Africa Ltd)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17104>
- *Ofcom Broadcast Bulletin 255, Notice of sanction, pp 6-7, 2 June 2014* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom 255, Notice of sanction (Avis de sanction), pp 6-7, 2 juin 2014) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17083>

IRIS 2014-7/22

## Italie

### La Cour de cassation dégage la responsabilité des dirigeants de Google à propos d'une vidéo violente

*Peter Matzneller*

*Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Dans un arrêt du 17 décembre 2013, au terme d'une longue bataille judiciaire, la Cour de cassation italienne a rejeté la responsabilité de Google dans la diffusion d'une vidéo diffamatoire sur la plateforme de GoogleVideo.

La vidéo incriminée, filmée avec un téléphone portable, montre plusieurs jeunes en train de harceler et d'humilier un camarade de classe handicapé mental. Les jeunes responsables de cette agression ont été identifiés à l'aide de Google et ont été condamnés à des travaux d'intérêt général lors d'un procès qui s'est tenu précédemment.

Trois des quatre cadres inculpés de Google avaient été condamnés en 2010 à une peine de six mois de prison avec sursis pour atteinte à la vie privée (voir IRIS 2010-6/35). En décembre 2012, la cour d'appel de Milan a toutefois annulé le verdict de première instance et acquitté les inculpés.

La Cour de cassation est parvenue à la même conclusion en se basant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. GoogleVideo doit être considéré comme un fournisseur d'hébergement, car la plateforme n'est qu'un espace de stockage pour des vidéos téléchargées par des tiers et ne contribue en aucune façon au contenu des vidéos litigieuses.

Conformément à l'article 17 du décret-loi n° 70 de 2003, qui vise à mettre en œuvre la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, un fournisseur d'hébergement n'est généralement pas obligé de suivre les informations diffusées via son service, ni de rechercher activement les violations du droit. Les obligations d'information figurant dans ladite disposition en cas de connaissance de violations du droit résultent d'une pondération entre la liberté du fournisseur de service et la protection des personnes éventuellement victimes d'un préjudice. Ces obligations d'information visent, entre autres, à permettre l'identification des personnes qui ont mis en ligne une vidéo litigieuse.

Par conséquent, la Cour estime que seul peut être tenu pour responsable des violations du droit d'auteur celui qui a mis en ligne une telle vidéo, et non pas le simple fournisseur d'hébergement dès lors que ce dernier supprime les contenus ou bloque leur accès immédiatement après avoir pris connaissance de leur caractère illicite.

- *Corte di Cassazione, sez. III Penale, sentenza 17 dicembre 2013 – 3 febbraio 2014, n. 5107* (Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2013 (affaire 5107/14))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16958>

IRIS 2014-4/23

## Slovaquie

### Violation de la dignité humaine dans une émission de télé-réalité - suite

Juraj Polák

*Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque*

Le 27 février 2014, deux décisions de la Cour suprême ont confirmé la décision du *Rada pre vysielanie a retransmisii* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque) infligeant des amendes de 12 000 EUR et de 6 000 EUR à un important radiodiffuseur de télévision slovaque pour violation de la dignité humaine dans une émission de télévision. Les deux amendes concernent des épisodes de l'émission de télé-réalité « Extreme Families », un épisode précédent ayant déjà été sanctionné par le Conseil pour la même infraction. Cette décision a également été confirmée par la Cour (pour plus de détails, voir IRIS 2013-6/33).

Le radiodiffuseur a répété devant le Conseil et la Cour les mêmes arguments que dans la précédente affaire. De plus, il a souligné que, sur la base des principes du droit pénal, ces infractions ne devraient être sanctionnées que par une seule amende. Selon le radiodiffuseur, en raison des caractéristiques communes de ces infractions - elles concernent la même émission (uniquement des épisodes différents), enfreignent la même disposition juridique, utilisent la même forme de violation (moquerie des participants à l'émission) - elles ne représentent que des actes partiels d'une transgression (continue).

Le Conseil a soutenu que, même si ces cas montrent en effet quelques similitudes, ils sont bien différents, de sorte qu'en fin de compte chaque affaire doit être considérée comme une violation distincte de la loi. Le Conseil a souligné que la forme de diffamation en question diffère pour chaque épisode de la série. Le Conseil a également indiqué que les sujets dont la dignité humaine a été violée ne sont pas les mêmes dans les deux épisodes. Si, dans un épisode, le Conseil a confirmé la violation de la dignité humaine d'un participant à l'émission, dans l'autre épisode, le Conseil « a abandonné les charges » (arrêté la procédure juridique) eu égard au même participant à l'émission.

Le Conseil a également déclaré qu'accepter les arguments du radiodiffuseur (traiter tous les cas comme des actes partiels d'une seule transgression) conduirait en fait à généraliser les violations individuelles. Ce serait toutefois en contradiction directe avec le principe prévoyant l'examen attentif et individuel de chaque atteinte à la liberté de parole.

- *Najvyšší súd, 5Sž/5/2013, 27/02/2014* (Décision de la Cour suprême, 5Sž/5/2013, 27 février 2014 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17044>)
- *Najvyšší súd, 5Sž/6/2013, 27/02/2014* (Décision de la Cour suprême, 5Sž/6/2013, 27 février 2014 <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17045>)

IRIS 2014-6/34



# Garantir l'accessibilité dans la pratique en Allemagne

*Claudia Lenke et Axel Biehl<sup>1</sup>*

*Globe tv Film- und Fernsehproduktionsgesellschaft m.b.H., Sarrebruck*

## I. Introduction

Les lois et directives en vigueur concernant l'accessibilité – notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et la loi allemande de 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les citoyens atteints de handicap – visent à renforcer la participation des personnes handicapées à la vie en société et à mettre fin aux traitements discriminatoires. Ce principe s'applique également de manière croissante aux médias.

En Allemagne, dans le domaine de la télévision, seul l'article 3, paragraphe 2, du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion) invite les diffuseurs à intégrer à leur offre « de façon accrue » et « selon leurs moyens techniques et financiers » des programmes accessibles aux personnes handicapées. Aucun autre texte de loi ne précise le type ou le nombre d'émissions accessibles devant être diffusées. Les Länder peuvent simplement établir des conventions d'objectifs ponctuelles avec les associations. A la suite d'un changement de réglementation, les contribuables handicapés en Allemagne sont désormais tenus d'acquitter une partie de la redevance audiovisuelle, alors qu'ils en étaient intégralement dispensés auparavant (les personnes à la fois sourdes et aveugles restent exonérées). En conséquence, les associations appellent à un renforcement de l'offre d'émissions accessibles.

Les télévisions allemandes de service public ont de leur côté souscrit un engagement volontaire visant à accroître sensiblement la part de l'offre accessible au sein des programmes télévisés et radiophoniques, ainsi que dans les contenus et médiathèques en ligne.

S'agissant des programmes télévisés proprement dits, cette démarche concerne au premier chef le sous-titrage à destination des sourds et malentendants, ainsi que l'audiodescription d'émissions et de films (description des images à l'intention des aveugles et malvoyants).

Dans cet engagement, les radiodiffuseurs de service public annoncent notamment avec confiance que l'ARD atteindra prochainement un taux de sous-titrage de ses programmes égal à 100 %. Sur les chaînes régionales de l'ARD (appelées les « troisièmes programmes »), l'offre s'accroît également

---

1) Claudia Lenke est une collaboratrice indépendante du service voice-over et sous-titrage de Globe tv ; Axel Biehl est le gérant de Globe tv. Cette dernière est une société affiliée au radiodiffuseur Saarländischer Rundfunk et produit notamment des sous-titrages et des audiodescriptions d'œuvres audiovisuelles.

à vue d'œil<sup>2</sup>. En matière d'audiodescription, la proportion est moindre, d'une part en raison de coûts de réalisation nettement plus élevés et, d'autre part, parce que certaines émissions (journaux télévisés, magazines) sont compréhensibles sans audiodescription, quoique de façon non optimale. L'audiodescription concerne surtout, pour l'instant, les formats fictionnels tels que les longs métrages et les séries télévisées.

Le présent article présente la conception et l'élaboration d'un sous-titrage à destination des sourds et malentendants (II), puis d'une audiodescription (III), avant d'aborder les modes de diffusion existants (IV), ainsi que le potentiel de développement qu'offrent les évolutions technologiques (V).

## **II. Le sous-titrage à destination des sourds et malentendants : présentation et élaboration**

Au sens large, le sous-titrage est la restitution écrite des dialogues d'un film (souvent prononcés en langue étrangère) dans la langue du spectateur. Celui-ci peut être sensible à l'ensemble des composantes du film, y compris les voix des comédiens, la mélodie de la langue, etc., sans qu'il lui soit nécessaire de connaître la langue étrangère concernée pour comprendre le programme.

Le sous-titrage à destination des sourds et malentendants se distingue du sous-titrage « classique » dans la mesure où il s'appuie sur les dialogues allemands (éventuellement doublés) et retranscrit en outre les sons pertinents et notables de l'œuvre (exemple : coups de feu dans un film policier) ainsi que sa musique.

### **1. Préparation du sous-titrage et attribution des couleurs**

Afin de mieux distinguer les uns des autres les personnages principaux, il est fait appel à différentes couleurs : jaune, vert, bleu et, dans une moindre mesure, magenta (voir, à titre d'exemple, les consignes de l'ARD pour le sous-titrage<sup>3</sup>). Ces quatre couleurs sont, dans leur ordre de citation, les plus lisibles sur l'écran, moyennant un fond noir ou une bordure noire autour des lettres.

Le spectateur qui lit les sous-titres ne doit bien sûr pas voir dans ces couleurs un reflet de l'importance particulière de tel ou tel personnage dans l'intrigue ; leur attribution est déterminée par la fréquence d'apparition des locuteurs, ou, dans le cas des séries, par la présence de « personnages récurrents ». Ainsi, dans une série policière, un personnage qui meurt dans les cinq premières minutes et qui prononce en conséquence très peu de répliques par la suite ne se verra pas assigner une couleur spécifique. Il n'est pas recommandé non plus d'affecter systématiquement la couleur verte au meurtrier, car cela risquerait de trahir sa culpabilité dès le début. En revanche, une couleur fixe, de préférence le jaune et le vert, pourra être attribuée aux commissaires qui mènent l'enquête. La formulation des sous-titres doit dans la mesure du possible suivre celle des dialogues originaux ; le spectateur n'est ainsi pas troublé s'il fait appel simultanément aux sous-titres, au reste de capacité auditive dont il dispose encore, le cas échéant, et à la lecture labiale.

S'agissant de la description de la musique, il convient de distinguer les cas dans lesquels celle-ci sert de simple fond sonore visant à créer une atmosphère particulière (tension, romance, etc.), de ceux dans lesquels des paroles chantées jouent un rôle. Dans cette dernière hypothèse, la chanson doit être intégralement restituée et son texte reproduit en entier.

Les spectateurs suivant les sous-titres doivent à tout moment en savoir autant que ceux qui peuvent s'en dispenser. En d'autres termes, les sous-titres ne doivent ni exclure des éléments importants ni anticiper sur la suite de l'intrigue.

---

2) Cette évolution tient entre autres au fait que les émissions sous-titrées pour l'ARD sont ensuite rediffusées sur ses chaînes régionales.

3) Consultable (en allemand) sur : [www.daserste.de/service/kontakt-und-service/barrierefreiheit-im-ersten/untertitel-standards/index.html](http://www.daserste.de/service/kontakt-und-service/barrierefreiheit-im-ersten/untertitel-standards/index.html)

Le sous-titreur commence par se familiariser avec le programme pour répartir judicieusement les couleurs. Dans l'idéal, il le visionne alors dans son intégralité, mais cela n'est pas toujours possible pour des raisons de délais. Un dossier de presse, des résumés, voire les sous-titres des épisodes précédents ou des parties antérieures du film peuvent également être utiles.

## 2. Repérage et placement

Le sous-titrage à proprement parler peut alors commencer. Il s'agit non seulement de restituer les dialogues de façon aussi complète que possible, mais aussi de synchroniser de manière optimale les sous-titres avec l'œuvre. Chaque sous-titre est placé individuellement au bon endroit dans le film, et ce, au photogramme près. Le sous-titreur définit pour ce faire le timecode d'apparition du sous-titre (« timecode IN ») et celui de sa disparition (« timecode OUT »), principalement en se repérant sur les répliques et les sons à sous-titrer. Cependant, un sous-titre ne pouvant normalement pas chevaucher un changement de plan, son point d'apparition et de disparition dépend aussi du montage. En s'appuyant sur son expérience et, le cas échéant, en effectuant divers essais, le sous-titreur détermine au cas par cas s'il est plus important de faire passer le plan à un sous-titre pour ne pas morceler exagérément une phrase, ou s'il est au contraire préférable de respecter le changement de plan, quitte à raccourcir le texte (par exemple, lorsqu'un changement de plan coïncide avec un changement de scène).

En principe, le temps d'apparition d'un sous-titre est compris entre une et six secondes, mais il peut exceptionnellement être supérieur. Pour une bonne lisibilité, il convient de laisser entre deux sous-titres consécutifs une pause d'environ quatre à six images (photogrammes), sans laquelle l'œil humain ne perçoit pas l'apparition d'un nouveau sous-titre et omet de revenir au début de la ligne. Par ailleurs, une certaine vitesse de lecture doit être définie, laquelle détermine la quantité de texte pouvant figurer dans un sous-titre en fonction de sa durée. En Allemagne, cette vitesse est légèrement plus basse que dans les pays à tradition de sous-titrage tels que la Suède ou les Pays-Bas. Le logiciel de sous-titrage tient compte des paramètres enregistrés et avertit le sous-titreur lorsqu'un sous-titre n'est pas conforme à ces réglages techniques.

Les normes de sous-titrage définissent également le placement des sous-titres sur l'écran. En Allemagne, ils sont généralement centrés au bas de l'écran, tandis qu'ils sont souvent alignés à gauche dans d'autres pays. Exceptionnellement, il est possible de les décaler afin d'éviter de masquer une information importante (un insert, par exemple). De même, les sous-titres à destination des sourds et malentendants sont fréquemment positionnés sous le personnage en train de parler et peuvent donc être alignés à droite ou à gauche. Le nombre de caractères autorisés (le plus souvent entre 34 et 36 par ligne) ainsi que le nombre de lignes (une ou deux ; trois, très exceptionnellement) sont également réglementés.

Un film de 90 minutes peut aisément compter entre 1 200 et 1 500 sous-titres. Pour établir un sous-titrage, il est très utile de disposer d'un scénario complet et surtout fidèle aux répliques prononcées, ou, mieux encore, d'un relevé des dialogues établi au stade de la postproduction, c'est-à-dire après finalisation du film, ce qui permet d'éviter toute divergence avec les répliques. Le temps de travail se trouve considérablement allongé lorsque le sous-titreur doit non seulement saisir le texte (plus rarement l'importer), mais aussi travailler à l'oreille. De même, les noms et noms propres figurant dans le relevé de dialogues fournis doivent être correctement orthographiés, pour que le sous-titreur ne soit pas contraint de refaire le travail de recherche ou de demander des précisions.

Après avoir sous-titré un court segment (une scène ou quelques minutes de film), le sous-titreur visionne une nouvelle fois les sous-titres qu'il vient de repérer et contrôle le résultat. Le cas échéant, il leur apporte des adaptations et des corrections.

## 3. Révision

Une fois les sous-titres achevés, une seconde personne les relit, corrige les éventuelles erreurs ou coquilles et consigne tout problème de contenu. Elle tient compte du contexte qui donne leur

sens aux sous-titres et veille ainsi à ne pas supprimer d'un sous-titre, pour des raisons de lisibilité, une information à laquelle il est explicitement fait référence dans le sous-titre suivant. Le relecteur visionne ensuite l'œuvre avec les sous-titres et saisit ses modifications.

C'est à ce stade seulement qu'un DVD de démonstration peut être confectionné et communiqué au donneur d'ordre pour visionnage et validation rédactionnelle. Après d'éventuelles corrections de sa part, la version définitive est établie et livrée.

La procédure décrite ci-dessus ne s'applique bien sûr qu'aux programmes (d'une certaine durée) produits à l'avance, en particulier aux films et aux séries. Dans le cas d'émissions en direct ou enregistrées peu de temps avant la diffusion (exemple : talk-shows politiques), le procédé employé est celui du sous-titrage en direct (ou en quasi direct). Le sous-titrage est alors réalisé au moyen d'un logiciel de dictée vocale (par un « *speaker* », ou « perroquet »), corrigé rapidement, puis directement intégré à l'émission, d'une simple pression sur une touche. Pour cette technique, il est nécessaire que le sous-titreur soit bien formé (un profil d'interprète s'y prête particulièrement bien) et se familiarise dans la durée avec le logiciel de dictée vocale.

### III. L'audiodescription : présentation et élaboration

On entend par « audiodescription » une description sonore d'éléments visuels (du latin « *audire* », entendre, et « *describere* », décrire).

L'audiodescription permet de suppléer les éléments essentiels à la compréhension d'un film que les aveugles ou les malvoyants ne peuvent voir. Elle consiste à insérer des phrases orales descriptives entre les dialogues et les sons de l'œuvre afin d'en expliciter l'image. Il est ainsi crucial de savoir qui sont les personnages à l'écran, où ils se trouvent, ce qu'ils font concrètement ou ce qui leur arrive<sup>4</sup>. Une description des personnages principaux et de l'environnement dans lequel ils évoluent doit également être fournie, de même qu'une mise en contexte des sons clairement audibles.

Dans un premier temps, le film est visionné par une équipe d'audiodescripteurs composée au minimum d'un descripteur voyant (deux, de préférence) et d'un confrère aveugle ou atteint d'une forte déficience visuelle. Ils extraient les informations importantes relatives au déroulement du film, identifient les pauses permettant d'insérer des descriptions et les éléments pertinents à apporter. Ils établissent ensuite de concert le texte de la description à intercaler dans chaque pause entre les dialogues, en accordant une attention particulière à la longueur des phrases, qui ne doivent pas excéder le temps imparti.

Le nom des personnages principaux est précisé. Souvent, il n'est fait mention qu'une fois de leur nom complet assorti de leur titre éventuel (exemple : « le commissaire Jens Stellbrink ») ; le prénom ou le nom de famille est par la suite omis pour des raisons de place. Les autres personnages, ainsi que les rôles qui ne sont pas identifiés par des noms, se voient attribuer une dénomination descriptive (exemple : « le barbu »).

La structure des phrases a son importance, les phrases simples, souvent plus courtes, facilitant la compréhension. Le « consommateur » doit après tout pouvoir profiter du film, sans passer son temps à décrypter des circonvolutions complexes.

Outre l'intrigue, d'autres éléments présentent un intérêt, parmi lesquels les toponymes, les différents lieux où se déroule l'action (notamment en cas de changement de scène), les moments de la journée, etc. Leur description doit être simple. On évitera ainsi : « Le soir, Jens est assis à son bureau au poste de police. » Il est préférable de hiérarchiser l'information et de former plusieurs phrases, par exemple : « Le soir, au poste de police. Jens est assis à son bureau. » L'attention est attirée sur

---

4) À ce sujet, voir Dosch E. et Benecke B., *Wenn aus Bildern Worte werden – Durch Audio-Description zum Hörfilm, troisième édition révisée et augmentée, Bayerischer Rundfunk, Munich, 2004.*

le changement de cadre de la scène et la compréhension s'en trouve facilitée. Toute information doit en principe être fournie de façon objective et descriptive, sans jugement ni interprétation. Cependant, lorsqu'il s'agit de décrire des expressions faciales ou le langage corporel, en particulier, le respect de la limite entre compréhension et interprétation relève de l'exercice d'équilibriste. Ainsi, l'expression « il baisse les bras » porte inévitablement une connotation négative. Les termes « un sourire glacial » créent l'impression inverse des mots « un sourire », mais seul l'adjectif « glacial », à la fois descriptif et interprétatif, permet de différencier les deux formulations.

Lorsque le texte est achevé, tous les passages d'audiodescription sont à nouveau vérifiés et lus à voix haute « en direct » par un membre voyant de l'équipe d'audiodescripteurs. C'est l'occasion de clarifier des problèmes de compréhension et de retoucher le texte, mais aussi de s'assurer que les phrases n'empiètent pas sur les dialogues.

L'enregistrement des voix a ensuite lieu dans un studio avec un comédien (ou une comédienne) professionnel, parfois avec un audiodescripteur chevronné. La nouvelle piste sonore comprenant les sons originaux du film et l'audiodescription est mixée. Selon les scènes, un ingénieur du son ajuste à la hausse ou à la baisse le niveau sonore de la piste originale et de la voix du comédien, afin qu'il soit possible d'entendre sans encombre tant l'audiodescription que les sons du film. La présence à l'enregistrement de l'équipe d'audiodescripteurs au complet et surtout du membre non voyant de celle-ci peut être bénéfique, s'il est nécessaire d'apporter d'ultimes corrections à ce stade (ce sont eux qui connaissent le mieux le film).

Au vu des moyens mobilisés et des journées de travail qu'elle représente, il n'est pas étonnant que la réalisation d'une audiodescription s'accompagne de coûts élevés. En règle générale, les entreprises collaborent étroitement avec des associations de non-voyants et de malvoyants. Il n'est pas impératif que le membre non voyant ou malvoyant de l'équipe de descripteurs ait suivi une formation professionnelle spécialisée, dès lors qu'il dispose d'une certaine expérience de l'audiodescription.

## IV. Modes de diffusion

Une fois créés, ces contenus sont mis à la disposition des téléspectateurs selon différents modes de diffusion, qui sont présentés brièvement ci-après.

### 1. Télétexte

Traditionnellement, les sous-titres à destination des sourds et malentendants sont transmis via un système de télétexte. Le spectateur doit composer le numéro d'une page particulière du télétexte (la page 150 pour l'ARD, par exemple) qui n'affiche aucun texte en plein écran, mais sert uniquement de canal de diffusion pour les sous-titres. Depuis 2010, en règle générale, le système de diffusion insère au début de l'émission dans le coin supérieur droit de l'écran le symbole **UT** (pour « *Untertitel* », « sous-titres »), afin d'informer le public de l'existence de sous-titres. Dans les programmes télévisés, les émissions sous-titrées ou en audiodescription portent également la mention « UT » ou « AD ». Les chaînes elles-mêmes signalent ces diffusions sur leurs sites web.

### 2. Canal stéréo

L'audiodescription nécessite un second canal sonore sur lequel est diffusée la piste sonore mixée (et ne peut donc être proposée que pour les émissions diffusées en stéréo). Sur la plupart des récepteurs pour le satellite, le câble, etc., il est déjà possible de sélectionner manuellement ce canal sonore au moyen de la télécommande. Les films en audiodescription sont également annoncés dans les programmes télévisés, par les associations de non-voyants et de malvoyants, ainsi que sur les sites internet des diffuseurs. En règle générale, cependant, aucune annonce sonore n'est diffusée en début de programme sur le canal sonore principal, ce qui serait le pendant de l'affichage du symbole « UT ».

### 3. Internet

Depuis quelques années, un nombre croissant de foyers allemands sont équipés de récepteurs compatibles avec la norme HbbTV, également appelés « téléviseurs intelligents ». Connectés à internet, ils peuvent afficher des informations supplémentaires sur l'écran, à l'instar du télétexte. Les diffuseurs y proposent par exemple des grilles de programmes électroniques, des bandes-annonces, ainsi que des informations complémentaires sur leurs émissions. La diffusion de sous-titres est également possible via la norme HbbTV (mais est pour partie en phase de test à l'heure actuelle). Avantage pour l'utilisateur : il peut ajuster à sa convenance la présentation des sous-titres, par exemple leur position et/ou la taille de la police de caractères. Les personnes souffrant de déficience à la fois auditive et visuelle peuvent ainsi optimiser leur confort de visionnage. Indirectement, cette évolution reflète aussi le vieillissement démographique, les personnes âgées étant davantage confrontées à des problèmes de vue et d'audition.

A côté des émissions à voir en direct, les contenus consultables en ligne (médiathèques, vidéo à la demande) ont pris une importance accrue. En matière de sous-titrage, il est facile d'un point de vue technique d'ajouter un bouton ou un lien permettant de choisir et d'afficher dans l'image une piste de sous-titres. La difficulté est plus grande pour l'audiodescription : en effet, pour qu'une personne non voyante ou malvoyante puisse trouver et activer une vidéo en audiodescription, l'ensemble du site web doit être conçu dans une optique d'accessibilité (au moyen de techniques de synthèse vocale, etc.). En outre, le nombre d'émissions sous-titrées est nettement supérieur au nombre de programmes en audiodescription, puisque cette technique, on l'a vu, est plus coûteuse et majoritairement réservée aux longs métrages. A l'avenir, on pourrait voir se développer le sous-titrage de contenus destinés uniquement aux médiathèques en ligne (reportages de fond ou enquêtes sur des coulisses, par exemple), qui ne seront pas diffusés tels quels à la télévision.

## V. Nouveaux médias, nouvelles questions, nouveaux groupes cibles ?

Le progrès technologique amène des évolutions permettant aux personnes atteintes d'un handicap auditif ou visuel de profiter des œuvres audiovisuelles pleinement et plus confortablement. Cette partie présente certaines des possibilités ainsi offertes et les défis qui en découlent.

### 1. Applications pour smartphones et lunettes intelligentes

Les smartphones et leurs applications renouvellent les modes de consommation des films. Il existe aujourd'hui des applications permettant de télécharger facilement sur smartphone la piste de l'audiodescription ou des sous-titres d'un film. Grâce à un signal numérique, cette piste se synchronise automatiquement avec le (début du) film, de façon à garantir un défilement coordonné. A partir du téléphone portable (ou des écouteurs), on peut commodément occulter la piste des dialogues sans gêner les autres téléspectateurs présents. Certes, le visionnage d'un film en parallèle sur un téléphone portable et sur un téléviseur ou un écran pour profiter du sous-titrage est encore laborieux, mais une solution est en cours de développement : les lunettes intelligentes (« *closed caption glasses* »). Un modèle est d'ores et déjà commercialisé aux Etats-Unis avec des résultats concluants. Ces lunettes permettent à l'utilisateur de régler l'angle, la largeur et la luminosité des sous-titres. Grâce à un petit récepteur, elles peuvent également diffuser des audiodescriptions dans un casque ou être raccordées à une boucle magnétique. L'un des plus grands groupes d'exploitation cinématographique américains compte bientôt proposer ce système dans toutes ses salles, sur l'ensemble du territoire.

### 2. Mise à disposition de contenus et de sous-titres à l'échelle mondiale

La mise à disposition de contenus en langues étrangères est une dimension de l'accessibilité encore peu abordée. Les troubles de l'audition ou de la vision n'empêchent pas, sur le principe, l'apprentissage d'une langue étrangère. Les spectateurs jeunes, qui regardent des séries sur internet,

les consomment de plus en plus en version originale (généralement anglaise). Une piste de sous-titrage en anglais est parfois proposée, plus rarement une piste allemande. Elles ne sont pas conçues pour répondre aux besoins des sourds et malentendants, mais peuvent néanmoins permettre de suivre la plus grande partie de l'intrigue d'un film. La lecture labiale est en effet nettement plus difficile (voire impossible) dans une langue étrangère ; en outre, les mouvements de caméra inventifs sont devenus un élément de la grammaire cinématographique et les locuteurs ne sont pas toujours filmés de face.

Le sous-titrage étant par ailleurs nettement plus développé dans d'autres pays, il « suffirait » de mettre à disposition en Allemagne les fichiers de sous-titres en langues étrangères qui existent. Ce point soulève cependant une série de questions : celle de normes techniques communes permettant une compatibilité intégrale au stade tant de la création des sous-titres que de leur diffusion, mais aussi celle du droit d'auteur et du droit d'exploiter un fichier, qui requièrent une réglementation transnationale.

Si le principe est globalement le même pour l'audiodescription, la mise en œuvre technique s'avère plus difficile. Pour la consultation de contenus sur internet ou sur DVD, il est sans doute facile de proposer le choix entre la piste originale et l'audiodescription, mais les contraintes techniques sont plus lourdes pour la télévision classique (le nombre de canaux à disposition étant par exemple insuffisant).

### 3. Le public cible des migrants et des étrangers

Les personnes de langue maternelle autre que l'allemand constituent un public cible insuffisamment reconnu en tant que tel. En raison de leurs lacunes en compréhension écrite ou d'une vitesse de lecture trop faible, ils se trouvent limités dans leur pratique de la lecture, voire exclus de celle-ci. Le fait de suivre les sous-titres en même temps que les dialogues pourrait contribuer à améliorer leur compréhension, surtout dans les programmes réunissant différents dialectes et accents.

Il serait envisageable de produire des sous-titrages à base de phrases à la structure élémentaire, exemptes de mots étrangers compliqués. Aux Etats-Unis, certains DVD proposent ainsi une piste de sous-titres supplémentaire le plus souvent désignée par le vocable « *simple English* ». De tels sous-titres peuvent également être utiles aux élèves ainsi qu'à toute personne apprenant une langue étrangère. Dans d'autres domaines, ce principe est déjà appliqué : certains textes du gouvernement fédéral allemand ou de l'Union européenne peuvent être consultés en allemand simplifié (« *leichte Sprache* »).

La tendance inverse existe aussi, à savoir des sous-titres très chargés restituant l'intégralité des dialogues au mot près. Toutefois, ils présentent alors une lisibilité plus réduite encore (et doivent donc être lus plus vite) ou occupent davantage d'espace (trois ou quatre lignes).

### 4. Le public cible des enfants et des personnes âgées

Parmi les autres dimensions des techniques de l'accessibilité encore rarement abordées, il convient de mentionner l'adaptation aux différents groupes démographiques composant la société. Le sous-titrage d'émissions pour enfants ne cesse de progresser en Allemagne, mais l'offre d'audiodescription dans ce domaine reste encore très limitée. Elle est plus souvent réservée aux films dits « familiaux », c'est-à-dire susceptibles d'être vus par toute la famille. En outre, un ajustement supplémentaire est nécessaire en fonction du groupe d'âge considéré (enfants ou adolescents) : un enfant de sept ans lit généralement moins vite et moins bien qu'un adolescent de douze ans.

De la même façon, la prise en compte des seniors reste limitée. Les dialogues des films contemporains sont trop rapides et indistincts, si l'on en croit les personnes âgées. La parade consiste à activer les sous-titres à destination des sourds et malentendants ou à augmenter fortement le son pour une meilleure compréhension. Les seniors sont rarement considérés en tant que groupe cible et groupe d'utilisateurs du sous-titrage à destination des sourds et malentendants ou, plus largement, du sous-titrage. Il est possible d'adapter les sous-titres aux spectateurs visés, par exemple en accroissant la taille de la police des sous-titres (la norme HbbTV le propose déjà), même si ceux-ci occupent alors

une part plus grande encore de l'écran, ce qui n'est généralement pas souhaitable. Un allègement des dialogues ainsi qu'une prise en compte de la vitesse de lecture moindre des seniors pourraient également être bienvenus, moyennant toutefois un appauvrissement du contenu des sous-titres.

## **VI. Conclusion**

Le sous-titrage et l'audiodescription pour la radio et la télévision, ainsi que pour les contenus en ligne qui leur sont associés, semblent globalement sur la bonne voie. Les techniques, éprouvées, sont en constante amélioration grâce à l'utilisation de couleurs ou à la prise en compte des vitesses de lecture variables. Combinées à l'évolution technologique des récepteurs et des modes de diffusion, elles favorisent de façon déterminante la pleine participation à la vie culturelle des personnes atteintes de handicap visuel ou auditif.

Rappelons ici que le sous-titrage et l'audiodescription jouent également un rôle notable en dehors des contenus radiodiffusés. Les audioguides avec audiodescription et les amplificateurs d'écoute pour les musées ou les visites guidées sont tout aussi utiles que les sous-titres accompagnant les contenus exposés ou les visites de théâtre audiodécrites.

Qu'ils soient ou non atteints eux-mêmes de handicap visuel ou auditif, ceux qui participent à l'élaboration des sous-titrages et des audiodescriptions ont à cœur d'accélérer encore cette évolution et d'œuvrer chaque jour un peu plus en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

## Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels à la demande et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel : les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 40 Etats membres et de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

**Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :**

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

### Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France  
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19  
www.obs.coe.int – E-mail: info.obs@coe.int



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



# Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/shop/prodfamily>
- par e-mail : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

## Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de  
l'Observatoire européen  
de l'audiovisuel*

**Accès en ligne et gratuit !**

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

## IRIS plus

*Un thème juridique brûlant  
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour plus d'informations : <http://www.obs.coe.int/shop/irisplus>

## IRIS Merlin

*Base de données d'informations  
juridiques relatives au  
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à plus de 6 500 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

## IRIS Spécial

*Informations factuelles  
détaillées associées à  
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : <http://www.obs.coe.int/shop/irispecial>